

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DE COUSANCE (39)

Evaluation environnementale

*Evaluation environnementale dans le cadre de la procédure de mise en
compatibilité du PLU par déclaration de projet*



Sciences Environnement

août 2023

DOSSIER 23-310

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Cousance \(39\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études :

- [Julie VIRICELLE](#)

SOMMAIRE

1. Préambule	5
1.1. Contexte général	5
1.2. Contexte réglementaire	6
1.3. Objectifs de l’Evaluation environnementale.....	7
1.4. Méthodologie.....	7
1.4.1. L’analyse de l’Etat initial de l’environnement.....	7
1.4.2. L’analyse des incidences	7
1.4.3. Difficultés rencontrées	7
2. Analyse de l’état initial de l’environnement	8
2.1. Synthèse de l’état initial et des enjeux	8
2.2. Tendances d’évolution	9
3. Analyse du projet de PLU et justification des choix.....	11
3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes	11
3.1.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	12
3.1.2. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027	14
3.1.3. Le SCoT du Pays Lédonien.....	16
3.2. Analyse du PADD.....	20
3.2.1. Grille d’analyse du PADD	20
3.2.2. Conclusion	22
3.3. Analyse des OAP.....	24
3.4. Analyse du zonage et du règlement.....	26
3.4.1. Changement du zonage A vers un zonage UX	26
3.4.2. Prise en compte des risques naturels et technologiques	26
3.4.3. Enjeux liés à la ressource en eau	29
3.4.4. Incidences sur le milieu naturel	31
3.4.5. Incidences sur le paysage.....	37
3.5. Evaluation des incidences Natura 2000	38
3.5.1. Rappel du contexte	38
3.5.2. Rappel des enjeux écologiques.....	38
3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences	41
4. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d’urbanisme	43

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité.....	5
Figure 2 : Scénario au fil de l'eau	10
Figure 3 : Analyse des incidences du PADD	21
Figure 4: Localisation de l'extension prévue de la zone UX par rapport à la zone NZh.....	31
Figure 5: Résultat du diagnostic zone humide et mise en perspective avec l'emprise finale de la zone UX	32
Figure 6 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables susceptibles de fréquenter la futures zone UX	34
Figure 7 : Intérêt écologique de la future zone UX (carte de l'état initial produite par Elémentcing).....	35
Figure 8: Tableau de synthèse des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000	39
Figure 9: Synthèse des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000	39
Figure 10: Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000.....	40
Figure 11: Localisation de la commune par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches	41

1. PREAMBULE

1.1. Contexte général

La commune de Cousance dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé initialement le 12 juillet 2018 et encadré par le cabinet TOPOS Urbanisme. Dans ce cadre, une évaluation environnementale a été réalisée et annexée au rapport de présentation. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 8 avril 2022.

La présente évaluation environnementale est intégrée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU répond aux besoins de l'entreprise Lacroix Emballage, implantée sur la commune. L'entreprise prévoit l'installation d'une nouvelle chaudière afin de répondre au vieillissement de celle existante, ainsi que pour s'aligner sur l'évolution des normes sur les rejets atmosphériques. Le changement de la chaudière existante par son arrêt est impossible, l'installation de la nouvelle chaudière doit donc être réalisée en parallèle de l'existante.

Le zonage effectif du PLU ne permet pas à l'heure actuelle de réaliser ce projet. **La mise en compatibilité du projet vise la modification du zonage dans le secteur visé pour l'extension, actuellement en zonage agricole (A), pour un zonage UX permettant l'extension de l'entreprise.** La seule perspective d'implantation envisageable des différents équipements nécessaires à la mise en place de ce nouveau système de production thermique est située au Sud du site actuel. Ces terrains appartiennent à la Communauté de Communes.

Sur l'ensemble des pièces constitutives du PLU, le règlement graphique (plan de zonage) est la seule pièce qui doit être rendue compatible avec le projet proposé. L'extension du secteur UX sera visible sur le règlement graphique (plan de zonage). Sa réglementation n'est pas modifiée. A noter que le secteur 1AUX proposé au sein du PLU pour un développement potentiel du site n'est absolument pas approprié pour l'accueil de la chaudière qui doit être à proximité immédiate du site de production actuel. Le nouveau périmètre du secteur UX doit permettre l'ensemble des aménagements nécessaires à cette nouvelle chaudière. Il prend également soin d'éviter le zonage Nzh, limitrophe à la zone. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : C108, 667, 669, 680, 681, 682, 683, 684, 685.

Le secteur UX est étendu à 16 297 m² dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. La zone A passe de 369,32 ha à 367,69 soit une réduction de 0,44% ce qui permet de ne pas impacter l'activité agricole. Quant à l'ensemble des secteurs UX présents sur la commune d'une superficie de 33,58 ha, cette extension leur permet d'afficher dorénavant une superficie de 35,21 ha soit une hausse de 4,85%.

La localisation du zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité est présentée dans la carte ci-après.

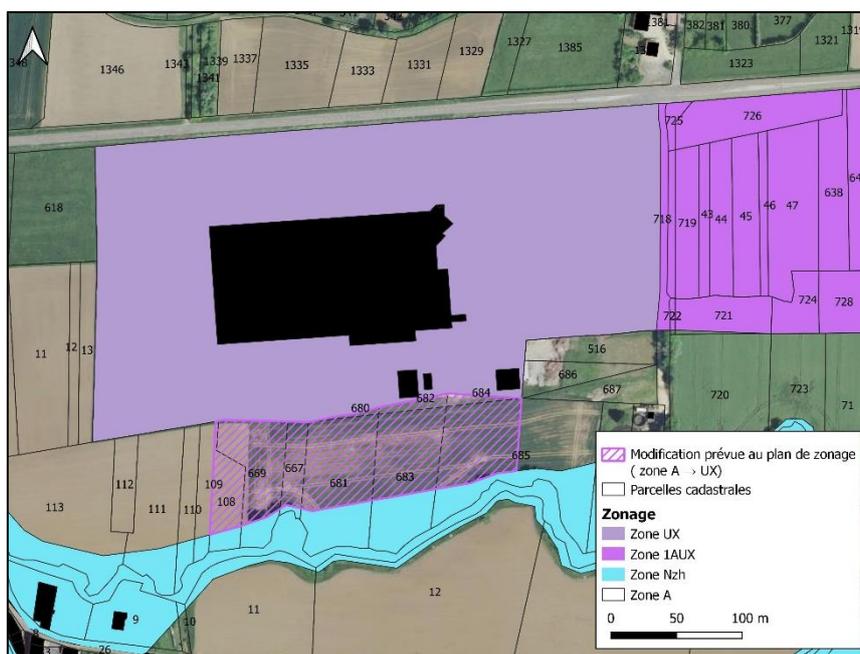


Figure 1 : Zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité

1.2. Contexte réglementaire

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif...).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a défini à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet. Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mises en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

La déclaration de projet comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-13 du code de l'environnement encadrant les procédures de mise en comptabilité « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

- [...] 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;[...] »

L'article R104-11 du code de l'urbanisme mentionne quant à lui que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale « *Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) [...] ».

Le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballages concerne une superficie supérieure (16 297 m²) au seuil de 1% de la superficie totale de la commune. A ce titre, la réalisation de l'évaluation environnementale est nécessaire.

1.3. Objectifs de l'Évaluation environnementale

L'Évaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

Une évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le cadre du PLU approuvé le 12 juillet 2018. **La présente évaluation environnementale cible les modifications prévues dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, à savoir le changement d'un zonage A en zonage UX au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage.**

1.4. Méthodologie

1.4.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisé en 2018. Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, certaines données seront mises à jour, notamment en ce qui concerne les risques retrait-gonflement des argiles ou le SDAGE RMC qui ont évolués depuis.

1.4.2. L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLU, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

1.4.3. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à l'évolution du zonage attendu au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage.

2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par TOPOS Urbanisme vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux
Contexte géologique et risques naturels/technologique et nuisances	<p>Le projet de changement de zonage concerne des formations de type argiles, argiles sableuses, sables, graviers et galets, localement tourbe (Fz). Ces formations sont peu perméables.</p> <p>Absence de PPRI sur la commune.</p> <p>Risque sismique modéré</p> <p>Risque retrait-gonflement des argiles faible à modéré.</p> <p>Risques maîtrisables identifiés par le BRDA</p> <p>Une cavité souterraine connue à l'Est de la commune</p> <p>Risque radon faible</p> <p>Risque des eaux souterraines existant (1 qualitomètre et 17 points d'eau BSS)</p> <p>Sensibilité aux remontées de nappe forte au droit de la Gizia</p> <p>Présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures) orienté du Nord vers le Sud (Pipeline Sud-Européen).</p> <p>Présence de 14 anciens sites industriels ou d'activité de service sur la commune (données Basias). Présence de deux ICPE soumises à autorisation dont l'entreprise Lacroix Emballage fait partie et de quatre ICPE soumises à déclaration.</p> <p>La RD 1083 est classé en catégorie 2 par le classement sonore de l'infrastructure terrestre.</p>	Fort	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation
Ressource en eau	<p>Bon état écologique et chimique des eaux de la Gizia</p> <p>Bon état écologique et quantitatif des masses d'eau souterraines</p> <p>Présence de 7 puits de captage dont 3 règlementés par déclaration d'utilité publique (DUP) au lieu-dit « En Lune ». 1 station de pompage et de traitement se situe au même lieu-dit. Commune concernée par des périmètres de protection autour des captages (Périmètre de protection immédiate, Périmètre de protection éloigné).</p> <p>Présence d'une STEP en activité sur la commune.</p> <p>Présence de plusieurs cours d'eau (La Gizia, le ruisseau du Cirey) et de quelques étangs.</p> <p>Absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la commune, mais présence du contrat de rivière Seille achevé en 2017.</p>	Fort	<p>Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique</p> <p>Préserver les captages d'eau potable</p>
Patrimoine naturel	<p>Une future zone UX concernée par des prairies et des milieux culturels.</p> <p>Présence de milieux humides en limite immédiate du village ainsi qu'au sein des espaces naturels et agricoles. Les abords de la zone</p>	Fort	<p>Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux</p> <p>Préserver les zones humides</p> <p>Préserver les espaces boisés</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux
	<p>UX envisagée est concernée par la présence de milieux humides suivant le tracé de La Gizia.</p> <p>Présence de zones humides le long des entités hydrographiques.</p> <p>Présence de la ZNIEFF de type 2 « Bresse Sud-orientale, Vallière et Solnan » (260014823) en limite Ouest du territoire communal.</p> <p>Absence de site Natura 2000, APPB, ZNIEFF de type I et d'ENS sur la commune,</p> <p>Présence de nombreuses espèces remarquables et de la « nature ordinaire » sur le territoire communal</p> <p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver. La zone concernée par la déclaration de projet est concernée par des enjeux faibles à modérés, et se situent en bordure immédiate d'une zone à enjeu fort (milieu humide).</p> <p>Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune.</p>		<p>Préserver la biodiversité</p> <p>Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible.</p>
Continuité écologique	<p>Une trame verte et bleue compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.</p> <p>Des corridors « forestiers », « aquatiques » et « prairiaux » fonctionnels.</p> <p>Présence d'obstacles au déplacement des espèces, notamment du fait de la présence de routes fréquentées.</p> <p>Omniprésence de zones relais de la trame verte au sein de la trame urbaine</p>	Fort	<p>Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine</p> <p>Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves</p> <p>Préserver les espaces boisés</p>
Paysage naturel	<p>Commune concernée par deux entités paysagères : la Bresse Comtoise et la Bordure Jurassienne</p> <p>Territoire communal découpé en quatre entités paysagères distinctes : les zones agricoles, les cours d'eau et la végétation des berges, les espaces forestiers, l'espace urbain.</p> <p>Importance des haies, arbres isolés et des boisements dans la structuration du territoire.</p>	Fort	<p>Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT)</p> <p>Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT)</p> <p>Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT)</p> <p>Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT)</p> <p>Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets)</p> <p>Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest.</p> <p>Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti.</p> <p>Mobiliser les dents creuses.</p>

2.2. Tendances d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de révision de PLU.

Situation actuelle		Tendances d'évolution
Contexte géologique et	- Substratum peu perméable au droit du village et au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage	Une imperméabilisation des sols liée à une urbanisation désordonnée pourrait renforcer les risques au droit du tissu bâti.
	- Risque mouvement de terrain maîtrisable sur le territoire communal	L'urbanisation dans des secteurs concernés implique un risque accru d'exposition de la population au risque.

Situation actuelle		Tendances d'évolution
	+ Peu de sensibilités vis-à-vis du risque éboulement et affaissement-effondrement : cavité souterraine hors tissu bâti	Situation stable
	+ Peu de sensibilité vis-à-vis du risque radon	Situation stable
	- Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une grande partie de la commune	L'absence de PLU ne permet pas la prise en compte du risque et la mise en œuvre de préconisations spécifiques.
	- Sensibilité aux remontées de nappe localement fort	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions.
	- Un risque sismique « modéré »	Situation stable
	- Existence d'une canalisation de transport de matière dangereuse traversant la commune	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions.
	- Présence d'établissements polluants et d'ICPE sur la commune (dont l'entreprise Lacroix Emballage fait partie)	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions. L'extension de l'entreprise Lacroix Emballage induit un risque supplémentaire.
Ressource en eau	- Vulnérabilité des eaux souterraines	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique.
	+ Exploitation de trois captages d'alimentation en eau potable	Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	+ Gestion des eaux usées réalisée sur la STEP de la commune	Une hausse de la population susceptible d'engendrer des rejets supplémentaires.
	+ Bonne qualité écologique et chimique des cours d'eau et masses d'eau souterraine	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. Existence d'un contrat de rivière Seille achevé en 2017. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau
Patrimoine naturel remarquable	+ Présence de zones et milieux humides en limite immédiate du village et en bordure de l'extension projetée pour l'entreprise Lacroix Emballage Absence de site Natura 2000 au sein du territoire, présence d'une ZNIEFF de type 2 en limite Ouest de la commune Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur	L'absence de PLU ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'ouvrir à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau des zones humides. L'absence de PLU ne permet pas d'éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux pour les espèces remarquables du territoire. Les sites remarquables sont éloignés du tissu bâti, mais néanmoins la volonté de les préserver n'est pas garantie en l'absence de PLU.
	- Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer cette problématique dans l'aménagement des espaces constructibles.
Continuités écologiques	+ Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer les enjeux de la TVB.
Paysage naturel	+ Importance des formations végétales (haies, arbres isolés, boisements) dans la structuration du paysage	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer les enjeux du paysage

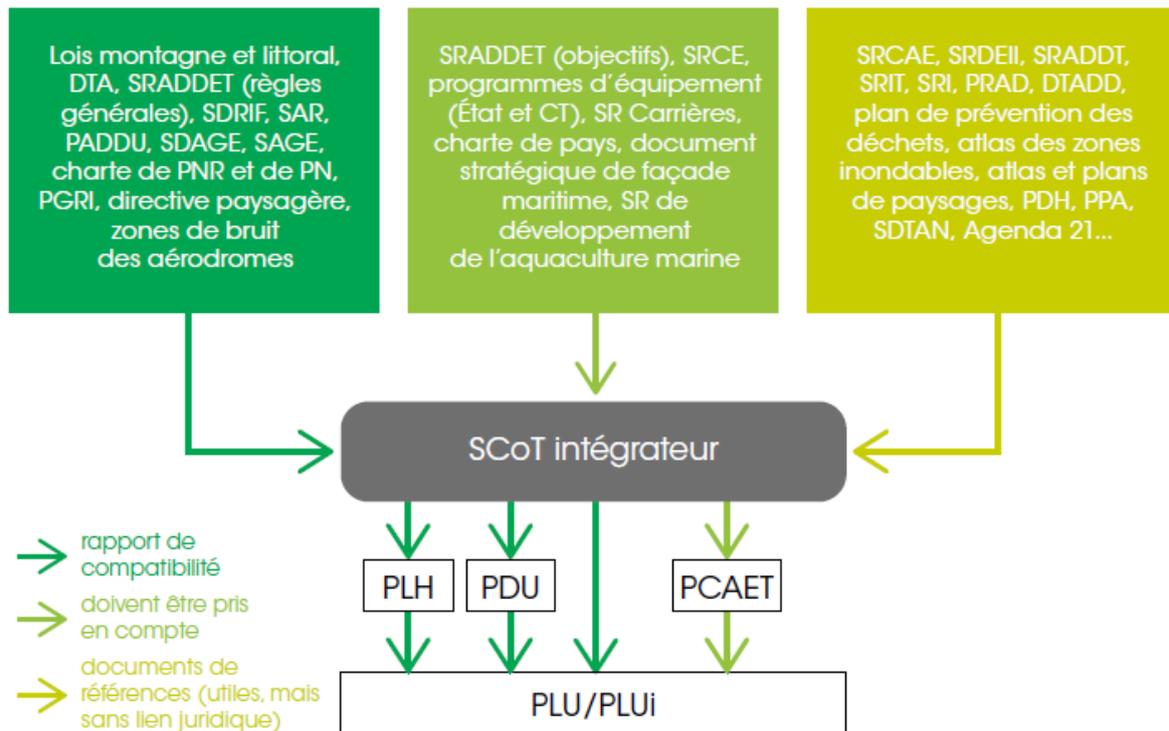
Figure 2 : Scénario au fil de l'eau

- | | | | |
|---|------------------------------------|---------------|--|
| + | Atout pour le territoire | Couleur verte | Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres |
| - | Contrainte/faiblesse du territoire | Couleur rouge | Les perspectives d'évolution sont négatives |

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec les orientations du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs.

Concernant la commune de Cousance, cette dernière fait partie du SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, plus récents (établis pour la période 2022-2027) a donc été réalisée.

3.1.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune de Cousance est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le guide technique du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI » propose un panel d'interrogations à se poser pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme. Un focus sera mené spécifiquement sur les modifications prévues au règlement graphique dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLU
Les objectifs assignés aux masses d'eau et leur état actuel sont-ils repris dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme ? Quelles sont les pressions à traiter ? Quels sont les secteurs sensibles (qualité et quantité de la ressource en eau, biodiversité, eutrophisation, inondations) ? Y a-t-il un risque de déclassement de l'état de certaines masses d'eau ?	L'état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines est considéré comme bon.
Y a-t-il une synthèse des « enjeux eau » du territoire ? Est-elle conforme aux attentes des partenaires et acteurs de l'eau du territoire ?	La synthèse des enjeux est rappelée dans l'analyse de l'Etat initial de l'environnement de la présente étude.
Comment les « enjeux eau » conditionnent-ils les choix et orientations du PADD ? Certains objectifs des masses d'eau risquent-ils de ne pas être atteints du fait des projets d'aménagement prévus par le document d'urbanisme ?	Le PADD prévoit plusieurs actions destinées à la préservation de la ressource en eau (actions 1.2, 1.17, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.12). Le projet d'extension de la zone UX prend en compte les enjeux liés à la ressource en eau, et notamment la prise en compte des rejets et des pollutions éventuelles qui pourraient en découler. Le projet évite intégralement les milieux et zones humides, et bien que situé en bordure de la zone NZh, l'évite totalement dans le cadre de son aménagement. Le diagnostic zone humide mené à cet endroit a permis d'écarter strictement la présence de zone humide au sens réglementaire. Aucune incidence particulière n'est attendue vis-à-vis des masses d'eau.
Est-ce qu'une réflexion prospective a été conduite pour orienter les choix d'aménagement ? Prend-elle en compte les effets du changement climatique ? Si oui, une stratégie d'adaptation et d'atténuation du changement climatique est-elle présentée ? Est-ce qu'elle s'appuie sur les services rendus par les écosystèmes, et leur préservation ou leur restauration ?	Le PADD intègre la problématique de la maîtrise de la consommation énergétique (objectif 1). Une recherche de zone humide a été menée au droit de la future zone UX. Suite aux résultats obtenus, l'implantation finale du projet permis d'éviter intégralement des sols caractéristiques de « milieux humides ». Aucune zone humide au sens réglementaire n'a été relevée à ce niveau.
Les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures du SDAGE sont-ils mis en évidence ?	Sans objet
Y a-t-il un SAGE ou un contrat de rivière sur la zone du document d'urbanisme ? Comment cela a-t-il été pris en compte ? (simple énumération, rencontres, travail collaboratif...)	Non concerné, le dernier contrat de rivière est achevé.
Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence à des inventaires de zones humides existants ?	Oui, la base de données des milieux humides animée par le Pôle milieux humides BFC a été consultée et une analyse des milieux humides disparues a été effectuée à partir des cartes de l'Etat Major. Un diagnostic zones humides a été également réalisé sur la futur zone UX.
Identifie-t-il les zones humides et éventuellement leur EBF (espace de bon fonctionnement) sur une carte ? Mentionne-t-il leurs caractéristiques (bon état ? dégradé ? à restaurer ?)	Les zones et milieux humides recensés sont identifiés sur une carte. Toutefois, les données bibliographiques ne mentionnent pas les caractéristiques des milieux localisés. Ces milieux sont pris en compte et préservés au plan de zonage par la zone NZh. La majorité des secteurs participant au fonctionnement du cours de la Gizia sont classés en zone A ou N, voire NZh. Un recul de 6m des berges est également inscrit dans le règlement écrit en zone U.
Quels sont les moyens mis en œuvre pour inverser la tendance de disparition des zones humides par le PLU(i) (sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique...)?	Le PADD et le règlement prévoient des dispositions visant à préserver les milieux aquatiques et humides (actions 2.6 ; 2.7 ; 2.9 et 2.10 du PADD). Les zones humides sont identifiées dans le cadre du diagnostic écologique de l'état initial de l'environnement en secteurs en enjeux fort. Les règlements écrit et graphique prévoient des dispositions visant à

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLU
	<p>préserver les zones humides et les cours d'eau : classement en zone NZh des zones humides connues et recul aux berges de 6m en zone U. Le choix d'extension de la zone UX prend en compte le diagnostic zone humide mené au niveau de la parcelle ainsi que la délimitation de la zone NZh.</p> <p>En zone NZh, le règlement prend en compte la présence de constructions déjà existantes en permettant l'entretien de celles-ci et autorise les aménagements à vocation écologique pouvant permettre, par exemple, la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de la préservation des zones humides. Le choix retenu pour l'extension de l'entreprise Lacroix emballage permet d'éviter les espaces à plus forte valeur environnementale identifiés dans l'état initial de l'environnement dont les cours d'eau, ripisylves et zones humides font parties. Au niveau de cette zone, l'extension telle que prévue est rendue impossible par le zonage, et rappelle que toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conforme au SDAGE.</p>
<p>Est-ce que les orientations d'aménagement sont adaptées et prennent en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à leurs EBF ? Y a-t-il des règles particulières dans le PADD ? Y a-t-il des zonages particuliers ?</p>	<p>L'extension de la zone UX n'est pas concernée par une OAP.</p>
<p>Les zones humides et leur EBF sont-ils protégés via le document d'urbanisme ? Si non, y a-t-il une justification de la recherche de la meilleure option environnementale possible ?</p>	<p>Les zones humides bénéficient d'un repérage au plan de zonage au titre du zonage NZh et d'un règlement associé visant à leur prise en compte et leur préservation. Le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballage évite toute zone humide et s'implante hors zone NZh. Le diagnostic zone humide menées sur les parcelles concernées à conclu à l'absence de zone humide au sens réglementaire.</p>
<p>Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière, et les maîtres d'ouvrage en charge des inventaires de zones humides ont-ils été associés à la démarche ?</p>	<p>Sans objet</p>
<p>A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours en termes de reconquête de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire du document d'urbanisme ? En particulier sur la base des connaissances disponibles, le rapport de présentation du document d'urbanisme identifie-t-il les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (espace de mobilité, zones d'expansion des crues, zones humides, ripisylves...) ? Fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions (notamment de restauration morphologique et de la continuité écologique) prévues par le programme de mesures concernant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement à mettre en place sur le territoire ?</p>	<p>Le rapport de présentation identifie et cartographie et les zones et les milieux humides identifiés dans la bibliographie, ainsi que dans le cadre de la carte d'occupation des sols (ripisylve).</p> <p>Le PADD et le règlement intègrent ces enjeux, notamment via la délimitation d'un zonage NZh et de l'application de prescriptions spécifiques. Sont intégrés dans ce zonages les zones humides du territoire, ainsi que les milieux aquatiques en lien. Le règlement écrit prévoit une règle de recul d'inconstructibilité de 6m aux berges des cours d'eau (dont la Gizia fait partie). La création d'étangs en zone U est interdite.</p> <p>Le projet d'extension de la zone Ux prend en compte ces prescriptions, et à même fait l'objet d'un diagnostic zone humide spécifique.</p>
<p>Est-ce que les documents d'urbanisme prévoient un zonage permettant la préservation durable de ces espaces, via le règlement du PLU(i) (actions de mise en valeur des continuités écologiques ; sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et pour la préservation et le maintien des continuités écologiques ; terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, ...) ?</p>	
<p>Est-ce que les orientations du PADD prennent en compte les enjeux de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ?</p>	<p>Le PADD prévoit un certain nombre d'actions dont la vocation participe à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :</p> <p>Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.6 : Proscrire l'urbanisation dans les zones humides ; - Action 2.7 : Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau, - Action 2.9 : Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves, ...) ; - Action 2.10 : Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeu environnementaux forts.
<p>Y a-t-il des servitudes d'utilité publique particulières (espaces boisés classés, bandes systématiques le long des cours d'eau,...) ?</p>	<p>Le règlement prévoit n zone U que la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance</p>

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLU
	minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. (Articles 6 et 7-U)
A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours concernant les trames vertes et bleues sur le territoire du document d'urbanisme ?	Le SCoT du Pays Lédonien n'a pas identifié une zone sensible au titre de la Trame verte de conserver les coupures d'urbanisation sur le territoire. Aucune étude n'est connue concernant particulièrement la Trame bleue. Le projet d'extension de la zone UX n'entre pas en conflit avec la TVB identifiée sur le territoire communal. Le choix urbanistique retenu permet de conserver une coupure verte entre le bâti et les abords de la ripisylve de la Gizia.
Les données – études recensées dans le cadre de la réalisation du schéma de cohérence écologique ont-elles été valorisées ? Si des inventaires existent, y a-t-il eu une réflexion pour la mise en oeuvre de la protection des continuités écologiques en fonction de leur priorité ?	
Le projet de zonage du document d'urbanisme maîtrise-t-il l'étalement urbain et assure-t-il une continuité des trames vertes et bleues ?	
Les services de l'État (DREAL ou DDT), l'AFB et les conseils régionaux ont-ils été associés à la démarche de réalisation du document d'urbanisme sur cette question des continuités écologiques ?	Sans objet dans le cadre du projet

Le projet d'extension ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE.

3.1.2. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

A l'image du SDAGE, plusieurs questionnements sont à poser pour s'assurer de la bonne compatibilité du document d'urbanisme avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 :

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le PGRI	Réponses du PLU
Y a-t-il un risque d'inondation sur le secteur concerné et si oui de quel type (crue à montée rapide, crue lente, impluvium local, ruissellement ...) ? Le rapport de présentation met-il en évidence les aléas, les enjeux exposés et leur vulnérabilité ?	Le rapport de présentation signale l'absence de risque inondation sur la commune et l'absence d'un Plan de Prévention du Risque Inondation. Une sensibilité aux remontées de nappe fort est présent aux abords de la Gizia. Le projet d'extension de la zone UX est concerné. Rappelons néanmoins que ce zonage ne possède pas une précision parcellaire. Par ailleurs, l'implantation du projet avec un recul d'au moins 6m aux berges de la Gizia, conformément au règlement écrit des zones U permet de réduire l'exposition au risque.
Existe-t-il un PPRI prescrit ou approuvé et annexé au document d'urbanisme ? Les projets d'aménagement sont-ils compatibles au zonage et au règlement du PPRI ?	La commune n'est pas concernée par un PPRI sur son territoire.
S'il n'y a pas de PPRI, existe-t-il une carte d'aléas qui identifie les zones inondables ? Un porter-à-connaissance a-t-il été transmis à la collectivité ? Comment cette carte est-elle prise en compte dans le zonage du document d'urbanisme ? Les zones inondables sont-elles préservées de l'urbanisation ?	Non concerné
Les constructions sont-elles soumises à des règles d'adaptation au risque ? Si cette carte d'aléas n'existe pas : Y a-t-il des zones inconstructibles du fait de leur proximité avec un cours d'eau ? Y a-t-il des études prévues ou en cours permettant de connaître le risque ?	Oui, des règles de reculs sont prescrites en zone U (6 m de recul minimum par rapport aux berges des cours d'eau et fossés). Le projet d'extension est concerné par cette prescription.
Y a-t-il des zones protégées par des digues / systèmes d'endiguement ? Y a-t-il un diagnostic de l'état de ces digues / systèmes d'endiguement ?	Non concerné
Les zones d'expansion des crues sont-elles recensées et cartographiées de façon précise (elles peuvent être disponibles via les PPRI par exemple, ou via les études menées dans le cadre des SLGRI, PAPI, SAGE et contrats de rivière) ? Sinon, est-il prévu de réaliser une étude permettant de les recenser ? Ces zones d'expansion des crues sont-elles bien préservées de l'urbanisation ? Les nouvelles zones d'expansion à mobiliser sont-elles identifiées ?	Non concerné
Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un Territoire à Risque Important (TRI) ? Si oui, où en est l'avancement de la SLGRI ? Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un PAPI ? La SLGRI ou le PAPI prévoient-ils des nouvelles zones d'expansion des crues ? Sont-elles préservées de l'urbanisation ?	Non concerné

<p>Comment est menée la réflexion autour des problématiques de ruissellement ? Le zonage « eaux pluviales » a-t-il été réalisé et pris en compte dans les documents d'urbanisme ?</p> <p>Des règles sont-elles prescrites par le PLU(i) pour limiter le ruissellement et l'imperméabilisation ? Y-a-t-il ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ?</p> <p>Le calcul des surfaces à désimperméabiliser a-t-il été fait (150% des zones ouvertes à l'urbanisation) ?</p>	<p>Conformément aux attentes du règlement, le projet prévoit et intègre le risque de pollution et la prévention des rejets dans sa conception. Le projet semble donc envisageable au regard des capacités d'épuration de la commune, d'autant plus les eaux usées industrielles et de process ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>Le règlement prévoit des dispositions favorables à la préservation des zones humides qui participent à la régulation du ruissellement : zone NZh, recul de 6m aux berges en zone U, interdiction de création d'étang en zone U, etc.</p> <p>Le règlement prévoit également la limitation de l'imperméabilisation des espaces libres, et leur traitement en espace vert.</p>
<p>Le projet d'aménagement accroît-il la vulnérabilité des biens ou des personnes aux risques d'inondation et de ruissellement pluvial ? Permet-il au contraire de réduire les aléas et la vulnérabilité ?</p>	<p>Le projet n'accroît pas l'exposition des biens et personnes au risque d'inondation ou de ruissellement pluvial, dans la mesure où il intègre les prescriptions du règlement et vise à limiter le ruissellement à la parcelle.</p> <p>De plus, la zone a été réduite par rapport au secteur inventorié dans le cadre du diagnostic zone humide. Cela a permis d'éviter tout impact sur les sols de type « milieux humides ».</p>
<p>Les services de l'État et les acteurs de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations ont-ils été associés à l'élaboration du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non concerné</p>

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du PGRI. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du PGRI.

3.1.3. Le SCoT du Pays Lédonien

Le tableau suivant synthétise les orientations du SCoT en rapport avec les thématiques traitées par le bureau d'environnement.

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLU
Chapitre 2.4 : Gérer les risques et prévenir les pollutions		
Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation	<p>Prévenir du risque inondation Les documents d'urbanisme locaux intègrent les règlements des plans de prévention du risque inondation (PPRI) (...). De manière générale, en zones inondables, les aménagements sont conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Pour prévenir du risque inondation, les documents d'urbanisme locaux identifient les axes préférentiels de ruissellement et assurent leur inconstructibilité. Ils y protègent les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.</p> <p>Enfin, l'ensemble des mesures du SCoT concourant à la sobriété foncière permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et par conséquent de limiter des biens et populations au regard du risque inondation.</p>	<p>Le PLU n'est pas concerné par un PPRI sur son territoire.</p> <p>Le projet d'extension de la zone UX prend en compte la présence du zonage NZh dans son choix d'implantation, ainsi que du recul de 6 m aux berges du cours d'eau de la Gizia. Des mesures visant à la régulation des rejets sont également prévues dans le cadre de la réalisation du projet de la nouvelle chaudière.</p>
	<p>Prévenir des risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles Les documents d'urbanisme locaux prennent également en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atlas des risques géologiques du Jura, qui permet de décider de l'opportunité de la réalisation d'une étude plus fine, - L'information du risque sismique présent partout, - Les aléas retrait-gonflement des argiles dans le Jura, notamment dans les secteurs de la Bresse Haute Seille, le Vignoble et le Revermont, où l'aléa est identifié comme moyen ; - Les faits météorologiques marquants, notamment les épisodes de sécheresse / catastrophes naturelles. 	<p>Le PLU traite ces différents risques naturels dans le rapport de présentation, et intègre les différents enjeux pour chaque risque dans le PADD et le règlement.</p>
Chapitre 3.2 : Préserver les qualités des espaces et milieux naturels		
Adosser le développement à la trame verte et bleue	<p>La nature en ville est garante de la qualité de vie urbaine. Les documents d'urbanisme locaux identifient un maillage à l'intérieur de l'espace urbanisé de la trame verte et bleue. Plus particulièrement en s'appuyant sur les espaces publics, ce maillage contribue à l'attractivité des communes et à leur habitabilité en créant des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les espaces économiques contribuent à l'attractivité des territoires et leur qualité environnementale concourent à l'image que le Pays Lédonien souhaite proposer. Les documents d'urbanisme locaux intégreront donc cette ambition pour améliorer la qualité des sites existants ou à venir.</p> <p>Par ailleurs, une attention particulière est portée à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire (zones épargnées par la pollution lumineuse) et d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, et aussi dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).</p>	<p>Le projet d'extension de la zone UX est situé en dehors du centre bourg. Il prend soin d'éviter le zonage NZh et s'étend en zone A et non pas N. Le recul aux berges de 6 m par rapport à la Gizia permet de préserver des espaces végétalisés au Sud de l'extension prévue. La perméabilité des milieux est donc maintenue à ce niveau, bien que légèrement réduite.</p> <p>Le règlement encourage l'utilisation de haies composées d'essences végétales locales. L'article 13-U prévoit également que les aires de stationnement non couvertes de 120 m² ou plus seront plantées par tranche de 4 places de stationnement réalisées. Dans le cas spécifique du zonage UX, sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.</p> <p>Le projet d'extension ne prévoit pas de mesure spécifique en ce sens.</p>
Permettre l'accès aux sites naturels	<p>Dans un souci d'alimenter la connaissance des milieux naturels et de les faire mieux connaître (sensibilisation) les documents d'urbanisme locaux prévoient si besoin la possibilité de réaliser des aménagements légers qui favorisent les fonctions sociales dans les secteurs qui le permettent. Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces naturels sensibles du Jura porté par le département et permettent la réalisation des aménagements prévus.</p> <p>Equipements de sport de pleine nature Les documents d'urbanisme locaux identifient les besoins en équipements sportifs de pleine nature et définissent le cas échéant l'organisation et les principes d'aménagement de ces espaces dédiées aux sports de pleine nature. Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux favorisent la pérennité de l'accès pour tous et la qualité des lieux de pratique dans le respect des enjeux environnementaux.</p>	<p>Aucun ENS n'est présent sur le territoire communal.</p> <p>Sans objet.</p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLU
Préserver la biodiversité	<p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les cœurs de biodiversité, et les préservent par un zonage et un règlement adaptés afin de garantir la fonctionnalité écologique du territoire, tout en respectant la réglementation supra-communale en vigueur. Les constructions et aménagement doivent prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur concernés. Dans les ZNIEFF de type I, des aménagements ou constructions peuvent être envisagés dans la mesure où une étude a été réalisée pour justifier que la désignation de ce site est inévitable et que le projet ne remet en cause ni la fonctionnalité écologique du lieu, ni ses enjeux faunistiques et floristiques.</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité sont préservés par un classement en zone N. Le territoire communal n'est pas concerné par l'emprise d'une ZNIEFF de type I.</p>
	<p>Préserver les fonctionnalités des milieux humides Les documents d'urbanisme locaux respectent les objectifs de résultats fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, la DCE et la conformité avec la réglementation sur la préservation et la gestion durable des zones humides et celle sur l'eau en général. Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le principe de non-dégradation des milieux humides, et la recherche de la meilleure option environnementale (= celle qui permet l'usage ou l'activité selon le moindre impact environnemental dans le respect des réglementations en vigueur). Pour les autres milieux humides d'intérêt plus local, il s'agit donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher l'évitement des impacts négatifs grâce à l'étude de plusieurs scénarios, - Puis de réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités, - Voire de compenser les impacts négatifs résiduels si les étapes précédentes n'ont pas pu aboutir. <p>Les documents d'urbanisme locaux classent en zone naturelle ou en zone agricole l'ensemble des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crues. De manière générale, ils précisent ceux inventoriés par la Fédération des chasseurs du Jura, mais aussi celles de la DREAL, du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et leur attribuent un zonage spécifique, en particulier pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.</p> <p>Aussi, les documents d'urbanisme locaux protègent les milieux humides en définissant ceux qui représentent un intérêt majeur pour leur trame bleue. Dans ces sites, les documents d'urbanisme locaux interdisent tout aménagement entraînant leur dégradation, excepté si l'intérêt général est démontré.</p> <p>Enfin, de manière générale, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de sondages pédologiques et/ou à la réalisation d'un inventaire de la végétation hygrophile, y compris dans les dents creuses de plus de 2 500m². Lorsqu'un secteur est ouvert à l'urbanisation à proximité d'un milieu humide repéré au diagnostic, le projet doit être compatible avec le maintien de sa fonctionnalité.</p>	<p>Le PLU et le projet d'extension de la zone UX sont compatibles avec les orientations du SDAGE en vigueur, et prévoient la préservation des zones et milieux humides : ils se situent pour l'essentiel en zones A, N et NZh. Un diagnostic zone humide a été mené au droit de la zone pressentie pour l'extension de la zone UX. Le projet défini permet d'éviter l'urbanisation sur des sols « type milieux humides » et conclut à l'absence de zones humides au sens réglementaire.</p> <p>Les zones et milieux humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont repérés au plan de zonage par les zones NZh. Cette classification assure un contrôle plus strict de l'aménagement possible de ces zones. Par défaut, le règlement interdit toute occupation ou utilisation du sol en secteur NZh (article 1). Seuls quelques aménagements compatibles avec la préservation du site sont permis, notamment : les installations et ouvrages collectifs nécessaires, les rénovations ou adaptations des constructions existantes sans augmentation d'emprise au sol, les aménagements et travaux à vocation écologique.</p> <p>Les articles 6 et 7-U stipulent que la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. Les équipements d'intérêts généraux et collectifs sont exemptés de cette règle. Les mêmes règles s'appliquent en zone A.</p>
	<p>Valoriser le réseau de milieux agricoles non humides Pour garantir le déplacement des espèces et qu'elles puissent passer d'un réservoir à un autre <i>via</i> des franchissements successifs, les milieux ouverts sont à valoriser avec leurs boisements pour consolider la matrice écologique (type pas japonais). Les documents d'urbanisme locaux définissent les endroits, y compris en milieu agricole, où les constructions sont interdites (par exemple préservation des pelouses sèches, etc.).</p>	<p>Le projet d'extension de la zone UX prévoit de s'implanter en zone A. Le choix d'implantation est conditionné par l'entreprise Lacroix Emballage déjà existante. Les alentours de l'entreprise sont tous concernés par un zonage A. Le respect de la règle de recul de 6m par rapport aux berges de la Gizia permet cependant de préserver un espace de perméabilité au Sud du futur tissu bâti.</p> <p>Les règles d'urbanisation en zone A et N sont plus strictes qu'en zones U et AU.</p>
	<p>Préserver les éléments de nature ordinaire Les documents d'urbanisme locaux communaux ou intercommunaux identifient les éléments de la matrice bocagère qui présentent un intérêt pour le maintien du cortège de nature ordinaire (prairies humides, mares, haies bocagères, vergers, vignes, murets de pierre, etc.), y compris dans l'espace urbanisé (principe des continuités écologiques en pas japonais). Les ceintures de vergers et de prairies aux abords des villages doivent donc être analysées dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre le maintien de leur rôle de structures relais dans le fonctionnement écologique global du territoire.</p>	<p>Le projet d'extension de la zone UX n'impact pas ce type de formation car il prévoit de s'implanter en zone agricole. Les choix urbanistiques retenus permettent cependant d'éviter strictement la zone NZh. En cas de plantation de haies sur la zone, le règlement encourage l'utilisation d'essences locales.</p> <p>Dans le cas spécifique du zonage UX, sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.</p>
	<p>Protéger les corridors écologiques Les documents d'urbanisme locaux complètent le réseau de corridors écologiques repéré sur le schéma du PADD, par des corridors</p>	<p>La trame verte et bleue a été déclinée à échelle locale. Les corridors et réservoirs de biodiversité sont préservés de l'urbanisation. La préservation d'un espace entre la</p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLU
	<p>supplémentaires d'intérêt locaux de façon plus précise. Les documents d'urbanisme locaux protègent ces corridors écologiques par un zonage et un règlement dédié dans les espaces en tension (dans et à proximité des milieux urbains, dans les espaces agricoles, etc.). La libre circulation des espèces doit être garantie pour assurer la pérennité des fonctions écologiques du Pays lédonien, ainsi, leur largeur ne pourra être inférieure à 30 mètres. En milieu déjà urbanisé, une dérogation modérée et proportionnée à cette largeur est possible, dans la mesure où une justification particulière a été élaborée avec les partenaires reconnus (Structure porteuse du SCoT, associations agréées). Le tracé schématisé dans le schéma du PADD reste approximatif, même s'il s'appuie majoritairement sur des éléments boisés ou prairiaux existants. Le tracé précis devra être défini dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>En particulier, à propos des ripisylves, les documents d'urbanisme locaux les identifient et maintiennent leur linéaire en interdisant toute construction nouvelle, et en n'autorisant que des prélèvements mesurés qui sont quantifiés en fonction du contexte local. Ainsi, les coupes blanches (autres que par nécessité écologiques) sont interdites sauf dérogation exceptionnelle en fonction d'une nécessité d'intérêt général. Le maintien de ces linéaires concerne tant ceux abords des cours d'eaux, que ceux aux abords des lacs, étangs, etc..</p> <p>Pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves.</p> <p>À propos de la trame bleue, les ruptures entravant les cours d'eau et de leurs berges doivent être supprimées dans la mesure du possible. Quant aux nouveaux projets de rupture, ils ne peuvent se réaliser que si la fonctionnalité des cours d'eau est maintenue (par exemple dans le cas de microprojet de centrale hydroélectrique).</p>	<p>future zone UX et le cours d'eau de la Gizia assure une certaine perméabilité du milieu.</p> <p>Les ripisylves sont protégées au sein du zonage NZh. La règle de recul de 6 m aux berges des cours d'eau et des fossés permet également de préserver autant que possible ces formations.</p>
	<p>Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 16 continuités écologiques menacées</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent ces sites dans leur règlement afin de préserver. Par ailleurs, pour remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique, ces continuités écologiques doivent être prises en compte voire restaurées lors des aménagements y compris des zones d'activités (en cohérence avec l'objectif plus général d'adosser le développement à la trame verte et bleue).</p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par une des 16 zones concernées par des continuités écologiques menacées.</p>
Chapitre 3.3 : Protéger les ressources		
<p>Atténuer les effets du changement climatique et permettre l'adaptation</p>	<p>Le rôle du Pays lédonien est essentiel dans la recherche de solutions permettant l'adaptation au changement climatique et plus particulièrement concernant la préservation de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme locaux concourent à l'intégration de ces enjeux pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux retenir l'eau dans les sols : ils protègent les ressources en eaux et les milieux aquatiques, en permettant un urbanisme plus compact (réduction des linéaires de réseaux, etc.), en identifiant des espèces végétales peu consommatrices en eau pour la création d'espaces verts, en respectant les réglementations en matière de loi sur l'eau notamment ; - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable : Les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. L'utilisation agricole doit être compatible avec la protection édictée. Par précaution et anticipation, ces mesures sont appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. Plus généralement, dans ces périmètres, si des aménagements sont autorisés, des mesures sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. Les documents d'urbanisme locaux en limitant l'imperméabilisation des sols permettent de favoriser leur perméabilité. 	<p>L'article 13-U mentionne qu'«<i>au moins 50% de la surface non affectée aux constructions et au stationnement doivent rester perméables aux eaux de pluies</i> ». Cet article prévoit également que <i>les aires de stationnement non couvertes de 120 m² ou plus seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisées</i>.</p> <p>Le PLU rappelle le principe de non-dégradation des zones humides. Il est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur, et prévoit la préservation des zones et milieux humides.</p> <p>Le projet évite strictement ces formations, et se place en dehors de la zone NZh liée aux cours d'eau de la Gizia.</p> <p>Le projet n'est pas inclus au sein d'une aire de protection de captage. Le règlement rappelle que les zones concernées par des protection de captage déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux doivent respecter leurs prescriptions. L'article 1-U va plus loin en précisant qu'il est interdit, en zone U, d'installer des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée PPRB des captages d'eau potable.</p> <p>La quasi-intégralité de ces périmètres sont classés en zone A et N, indicés ou non.</p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLU
	<ul style="list-style-type: none"> - <u>La pérennité de la ressource en eau potable</u> est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. Un classement en zone naturelle est possible si l'usage du sol le justifie. Par précaution et anticipation, ces mesures sont appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. - <u>Réduire les pollutions dans les cours d'eau et les lacs</u> : les documents d'urbanisme locaux identifient les sources de pollution potentielles (y compris celles relatives à l'assainissement) et repèrent les acteurs concernés. - <u>Maintenir les capacités de production hydroélectrique</u> - <u>Promouvoir la nature en ville</u> pour « végétaliser » les milieux urbains. Les îlots de fraîcheur s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et contribuent aux mesures d'adaptation aux impacts climatiques futurs. 	<p>Par ailleurs, le projet de chaudière intègre le risque de pollution et la prévention des rejets, notamment en cas d'incidents. Le cadre réglementaire impose de retenir les eaux en cas d'incidents sur le site et également d'assurer un débit régulé pour l'évacuation des eaux d'orages tombées sur les surfaces imperméabilisées. Un bassin de rétention sera aménagé en conséquence.</p>

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SCoT du Pays Lédonien. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SCoT.

3.2. Analyse du PADD

La grille suivante dresse l'analyse de la bonne prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

3.2.1. Grille d'analyse du PADD

Légende :

Orientation intégrant à l'enjeu identifié

Aucune orientation spécifique dédiée à l'enjeu considéré

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Contexte géologique et risques naturels/technologique et nuisances	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation	<p>Objectif n°1 – Accompagner le développement urbain et démographique de Cousance lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 1.17 : Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie...) - Action 1.18 : Limiter le rejet de gaz à effet de serre <p>Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.11- Prendre en compte le risque mouvement de terrain. <p>Objectif n°3 : Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services, des loisirs et des équipements concourant à une meilleure qualité de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 3.5 : Respecter les zones de dangers situées autour du Pipeline Sud-Européen, - Action 3.6 : Tenir compte de la ligne électrique de 3^e catégorie qui traverse le territoire communal.
Ressource en eau	Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique Préserver les captages d'eau potable	<p>Objectif n°1 – Accompagner le développement urbain et démographique de Cousance lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 1.2 : Echelonner le développement de l'urbanisation dans le temps de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, écoles, réseau d'assainissement...) - Action 1.17 : Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie...) <p>Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.5 : Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg - Action 2.6 : Proscrire l'urbanisation dans les zones humides ; - Action 2.7 : Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau, - Action 2.8 : Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées, - Action 2.12 : Respecter les périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Biodiversité et TVB	<p>Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux</p> <p>Préserver les zones humides</p> <p>Préserver les espaces boisés</p> <p>Préserver la biodiversité</p> <p>Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible</p> <p>Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine</p>	<p>Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.5 : Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg - Action 2.6 : Proscrire l'urbanisation dans les zones humides ; - Action 2.7 : Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau, - Action 2.8 : Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées, - Action 2.9 : Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves, ...) ; - Action 2.10 : Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts.
Paysage naturel	<p>Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT)</p> <p>Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT)</p> <p>Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT)</p> <p>Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT)</p> <p>Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets)</p> <p>Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest.</p> <p>Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti.</p> <p>Mobiliser les dents creuses.</p>	<p>Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.1 : Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune ; - Action 2.2 : Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Cousance (fontaines, lavoirs, ...) ; - Action 2.3 : Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions ; - Action 2.4 : Opter pour des constructions qui s'intègrent dans l'environnement, notamment en termes de hauteur et de volume ; - Action 2.5 : Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg - Action 2.6 : Proscrire l'urbanisation dans les zones humides ; - Action 2.7 : Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau, - Action 2.8 : Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées, - Action 2.9 : Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves, ...) ; - Action 2.10 : Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts., - Action 2.11 : Favoriser le maintien de l'activité agricole permettant l'entretien du paysage communal.

Figure 3 : Analyse des incidences du PADD

Par ailleurs, hors volet environnemental, le projet d'extension de la future zone UX répond à l'objectif n°3 « Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services, des loisirs et des équipements concourant à une meilleure qualité de vie » et plus particulièrement aux actions suivantes :

- Action 3.3 : Prévoir le développement des zones d'activités communautaires présentes à Cousance et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ;
- Action 3.4 : Assurer le maintien des entreprises de la commune en permettant leur développement.

L'identification d'un secteur 1AUX à l'Est de l'entreprise Lacroix Emballage et sa délimitation apparaît dans le cadre du PADD comme une des zones où il doit être permis de développer les petites et moyennes entreprises de la commune.



-  Secteur à préserver pour le développement de l'exploitation agricole
-  Centre ancien : maintien des principaux commerces et services de proximité
-  Développement d'une zone d'activité communautaire
-  Permettre le développement des petites et moyennes entreprises de la commune

Ces dispositions peuvent être contradictoires avec les actions 3.7 et 3.8 qui visent la préservation des espaces agricoles, milieux sur lesquels l'entreprise Lacroix Emballage va s'implanter.

3.2.2. Conclusion

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil d'activités économiques impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative.
- L'exposition potentielle des habitants à certains risques naturels, technologiques ou nuisances.

Or, tout projet urbain prévoyant une extension de son tissu bâti implique la plupart du temps une augmentation de la consommation foncière et perte de surface « naturelle ».

Dans le cadre du projet communal de Cousance, le PADD intègre la problématique de la modération de la consommation foncière dans son orientation 1, tout en visant à préserver l'environnement et le cadre de vie du village (orientations 2 et 3).

Le projet d'extension répond à l'objectif n°3 du PADD, à savoir l'encouragement et le développement de l'activité économique du territoire. En cela, il répond également aux attentes du SCoT du Pays Lédonien, qui identifie la commune comme un pôle d'équilibre. Le développement de l'entreprise pourrait toutefois rentrer en contradiction

avec les actions 3.7 et 3.8 qui prévoient entre autres de limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité, et de ne pas générer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage des parcelles susceptibles de se transformer en friche. Il est à souligner que l'urbanisation implique forcément un impact sur des milieux naturels et/ou agricoles. A ce titre, le PADD prévoit des dispositions favorables à leur préservation, objectifs et actions auxquelles le projet devra se soumettre. Du fait de sa proximité avec le cours d'eau de la Gizia et sa ripisylve, il est à noter que l'objectif n°2 et plus particulièrement les actions 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 sont garantes de leur préservation. En effet, la préservation des zones humides et des cours d'eau est prise en compte dans le PADD et trouve traduction dans le règlement écrit et graphique. Le projet d'extension doit respecter ces dispositions.

3.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste à évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le projet d'extension de la zone UX n'est pas concerné par une OAP.

Rappelons néanmoins que la zone 1AUX, zone d'activité communautaire, fait l'objet de l'OAP n°4. Les règles et les cartes en lien sont précisés ci-dessous. Le projet d'extension de la zone UX devra être cohérent avec ces dispositions.

OAP n°4 : Zone 1AUX, zone d'activité communautaire

Aménagement et urbanisme

Néant.

Habitat

Néant.

Mobilité

Prévoir un accès mutualisé depuis la RD2 pour l'ensemble de la zone.

Réaliser un bouclage viaire permettant aux véhicules de faire demi-tour au sein de la zone.

Favoriser la réalisation d'une liaison douce entre la zone d'activité et la zone de loisirs et le centre de la commune

Environnement et paysage

Assurer un traitement qualitatif, notamment végétal, des franges nord et est.

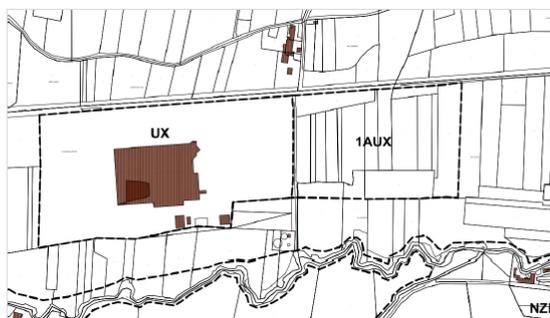


Schéma d'orientations



-  Périmètre de l'OAP
-  Accès mutualisé depuis la RD2 et principe de bouclage
-  Traitement qualitatif des franges nord et est
-  Principe de liaison douce



Le projet d'extension de la zone UX n'est pas concerné par une OAP.

Rappelons néanmoins que la zone 1AUX, zone d'activité communautaire, fait l'objet de l'OAP n°4. Le projet d'extension de la zone UX devra être cohérent avec ces dispositions.

3.4. Analyse du zonage et du règlement

L'analyse du zonage et du règlement s'axera sur les modifications prévues au zonage dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. Les règles seront notamment analysées vis-à-vis des zones U et A qui sont directement concernées par ce changement. Une évaluation des incidences a déjà été menée vis-à-vis du projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui a fait l'objet d'une approbation.

3.4.1. *Changement du zonage A vers un zonage UX*

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

La procédure de mise en compatibilité vise à modifier le zonage A du règlement graphique par une zone UX dans le secteur d'extension pressenti. Les prescriptions du règlement écrit s'appliqueront cette zone.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

L'article 1-A précisant les occupations et utilisations du sol interdites indique que toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2-A du règlement ne sont pas autorisées. Le projet d'extension en vue de l'installation de la nouvelle chaudière de l'entreprise Lacroix Emballage est à ce titre rendu impossible à l'heure actuelle par le zonage quand bien même des exceptions existent.

Le changement de zonage permettra d'identifier le secteur d'implantation de la chaudière comme une zone où les équipements publics existant permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). En effet, seul le zonage UX permet d'identifier des espaces dédiés aux activités économiques, le zonage retenu est adapté aux objectifs urbanistiques de l'entreprise. La délimitation d'un secteur dédié au développement des activités permet de pérenniser l'activité existante au sein d'un secteur accueillant déjà une entreprise, tout en permettant son développement. Le choix d'un secteur situé en limite immédiate de l'entreprise existante permet également de limiter la consommation foncière.

Le choix d'implantation de zonage permet de répondre à l'article 1-U qui stipule que sont interdits dans le zonage U « les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation, ainsi que les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain ». Le choix d'extension se focalise aux abords de l'emprise bâtie déjà existante, dans des secteurs exempts de zone d'habitation.

3.4.2. *Prise en compte des risques naturels et technologiques*

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

L'intégration d'une extension de la zone UX au bâti existant, et le changement du zonage en zone UX au lieu de A, va entraîner l'exposition de la zone à des risques naturels supplémentaires :

- Un risque sismique modéré ;
- Un aléa retrait-gonflement des argiles modéré ;
- Un risque remontée de nappe (débordement de nappe, inondation de cave).

Le bâti existant est d'ores et déjà concerné par le risque sismique et l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le risque remontée de nappe est néanmoins accru du fait de l'extension prévue en direction du cours d'eau de la Gizia. Sa proximité induit un risque supplémentaire en cas d'inondation, d'autant plus du caractère industriel de l'entreprise et de son classement en tant qu'ICPE. Son activité principale est le « travail du bois et fabrication d'article en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie ».

Les autres risques sont totalement évités, à savoir : les risques maîtrisables identifiés par le BRDA, la cavité souterraine située à l'Est de la commune et la canalisation de transport de matière dangereuse. Par ailleurs, le règlement graphique fait apparaître les secteurs affectés par le bruit par un figuré spécifique (RD 1083). La zone d'extension n'est pas concernée par ce zonage.

≡ **Prise en compte dans le règlement**

- **Risque mouvement de terrain**

L'article 3 « dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du présent règlement » indique que les « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol [...] ». Il stipule également qu'en cas de destruction ou de démolition d'un bâtiment régulièrement édifié, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Il rappelle également que la totalité du territoire communal est situé en zone de sismicité 3 et que par voie de conséquence les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique en vigueur.

Les titres II et IV concernant les dispositions applicables aux zones urbaines et agricoles mentionnent que ces zonages sont concernés par un risque de mouvement de terrain. Tout projet peut localement nécessiter un avis géotechnique préalable.

A ce titre, le changement de zonage n'induit pas de modification substantielle dans la prise en compte des risques, les mêmes règles s'appliquant en zone A et U.

Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain.

Cependant, l'extension du projet est concernée par un risque d'aléa-retrait gonflement des argiles jugé modéré. L'approbation du PLU actuel ayant eu lieu en 2018, il n'a pu intégrer le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles :

- **« À la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;**
- **Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire¹ ».**

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

A ce titre, le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballages se doit de respecter la réglementation.

- **Risque inondation**

Concernant les eaux pluviales, l'article 4-U et 4-A indiquent que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Par ailleurs, les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Si aucune

¹ <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations>

solution technique ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à l'écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter. Dans les zones A, en cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les eaux usées industrielles et de process ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par la construction et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

L'article 6 et 7-U stipulent que la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. Les équipements d'intérêts généraux et collectifs sont exemptés de cette règle. Les mêmes règles s'appliquent en zone A.

L'article 13-U mentionne qu' « au moins 50% de la surface non affectée aux constructions et au stationnement doivent rester perméables aux eaux de pluies ».

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements, ainsi qu'à la réduction des risques inondation par la mise en œuvre d'une distance minimale au cours d'eau. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques inondation du bassin versant.

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

- **Risques technologiques**

Le règlement mentionne que les zones U et A sont partiellement concernées par des servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques et par des servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que par des servitudes relatives au chemin de fer. Dans ces cas spécifiques, la réglementation en vigueur devra être respectée. Dans ces cas précis, le projet d'extension de l'entreprise n'est pas directement concerné.

Conformément à l'article 3-U, le projet d'extension devra prévoir des accès adaptés : tout accès ou toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation automobile doit avoir une largeur minimale de 7 m.

Le projet d'extension n'est pas directement concerné par un risque technologique. L'entreprise reste toutefois classée en ICPE, qui en tant qu'exploitation industrielle, est susceptible de créer des risques pour les tiers-riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement. La localisation de l'entreprise permet toutefois de limiter l'augmentation du risque vis-à-vis de la population. L'entreprise devra veiller à respecter les règles du PLU, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de La Gizia, présent en bordure immédiate.

- **Nuisances**

L'article 3 des dispositions générales rappelle les secteurs affectés par le bruit sur la commune, à savoir la RD 1083, classée en catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres.

Les titres II et IV vont plus loin en indiquant qu'une zone d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe RD 1083 s'applique, sauf exceptions.

L'extension de l'entreprise Lacroix Emballage n'est pas concernée du fait de son implantation le long de la D2.

3.4.3. Enjeux liés à la ressource en eau

Le développement du tissu urbain, par l'ouverture d'une nouvelle zone U, est susceptible d'entraîner une hausse de la consommation en eau potable et des rejets. Cela pourrait engendrer des incidences qualitatives et quantitatives au niveau de la ressource.

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

Le nouveau zonage n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Les zones et milieux humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont repérés au plan de zonage par les zones NZh. Cette classification assure un contrôle plus strict de l'aménagement possible de ces zones. L'extension prévue de l'entreprise Lacroix Emballages prend en compte cette délimitation, en arrêtant son emprise à la limite immédiate de la zone NZh longeant La Gizia.

L'analyse des incidences sur les zones humides est développée au volet spécifiquement dédié.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

- **Au regard des rejets**

Rappelons que la commune de Cousance est maître d'ouvrage et exploitante de son réseau communal et de sa station d'épuration. Les réseaux des communes de Digna, Cuisia et Cheveaux sont raccordés à la station d'épuration de Cousance, mais chaque commune gère son réseau. La population raccordée déclarée est de 1766 habitants en 2012 et le service est exploité en régie. La capacité de la station épuration est de 6000 Equivalent Habitant, pour une charge maximale en entrée de 3 427 EH, ce qui est largement suffisant pour la population actuelle.

De plus, 3 établissements sont raccordés : Ets Vivant Paul & Fils, Ets Goy et S.n.o.p Sa Ste Noisienne Outillage Presse. L'entreprise Lacroix Emballage n'est donc pas concernée par des rejets, notamment en ce qui concerne la charge non domestique. La création d'une nouvelle chaudière n'aura aucune incidence à ce niveau.

Dans le cas des zonages U et A, le règlement indique que les dispositifs de gestion des eaux usées sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser, et que ceux-ci devront se faire selon les règles applicables à la commune.

Les eaux usées industrielles et de process ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par la construction et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Le projet de chaudière intègre le risque de pollution et la prévention des rejets, notamment en cas d'incidents. Le cadre réglementaire impose de retenir les eaux en cas d'incidents sur le site et également d'assurer un débit régulé pour l'évacuation des eaux d'orages tombées sur les surfaces imperméabilisées. Un bassin de rétention sera aménagé en conséquence.

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle chaudière parallèlement à celle déjà existante, une légère hausse des rejets pourrait avoir lieu à cette occasion. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques.

Par ailleurs, l'entreprise n'est pas raccordée à la station d'épuration de la commune. La création de la chaudière n'aura donc aucune incidence sur la charge entrante de la STEP.

Conformément aux attentes du règlement, le projet prévoit et intègre le risque de pollution et la prévention des rejets dans sa conception. Le projet semble donc envisageable au regard des capacités d'épuration de la commune, d'autant plus les eaux usées industrielles et de process ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

- **Au regard de l'eau potable et eaux pluviales**

Les titres II et IV, dans leurs parties précisant les caractères de la zone U et A, rappellent que ces zonages sont en partie situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable déclarés d'utilité publiques par arrêtés préfectoraux dont les prescriptions doivent être respectées.

L'article 1-U va plus loin en précisant qu'il est interdit, en zone U, d'installer des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée PPRB des captages d'eau potable. Le choix de la zone d'extension pour l'entreprise Lacroix Emballage permet de répondre à cette règle, en évitant strictement tout périmètre de protection de captage.

L'article 4-U indique que toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Dans le cadre du zonage A, le raccordement au réseau public doit être privilégié, mais n'est pas obligatoire. L'article 4-A va plus loin, en précisant qu'en cas de difficultés résultantes de la configuration du terrain, du coût ou de la distance au réseau public, l'alimentation à partir d'une source privée pourra être autorisée dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de la Santé.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'article 4-U et 4-A indiquent que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Par ailleurs, les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Si aucune solution technique ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à l'écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter. Dans les zones A, en cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

L'article 13-U mentionne qu' *«au moins 50% de la surface non affectée aux constructions et au stationnement doivent rester perméables aux eaux de pluies »*.

L'article 6 et 7-U stipulent que la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. Les équipements d'intérêts généraux et collectifs sont exemptés de cette règle. Les mêmes règles s'appliquent en zone A.

De plus, la création d'étangs est interdite en zone U.

La création de la nouvelle chaudière est susceptible d'occasionner une légère hausse des prélèvements en eau pour son fonctionnement, le temps où les deux chaudières pourraient fonctionner en même temps. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques.

Le projet d'extension semble donc envisageable au regard de la capacité de la ressource en eau potable et la prise en compte des eaux pluviales est adaptée aux enjeux de l'ICPE.

3.4.4. Incidences sur le milieu naturel

3.4.4.1. Incidences sur les zones humides

Le projet communal a pris soin d'identifier un zonage spécifique délimitant les zones humides identifiées sur son territoire. C'est pourquoi le secteur NZh a été créé, afin de limiter fortement la constructibilité au sein de ce secteur, en particulier le long des cours d'eau.

Par défaut, le règlement interdit toute occupation ou utilisation du sol en secteur NZh (article 1). Seuls quelques aménagements compatibles avec la préservation du site sont permis, notamment : les installations et ouvrages collectifs nécessaires, les rénovations ou adaptations des constructions existantes sans augmentation d'emprise au sol, les aménagements et travaux à vocation écologique.

Le règlement prend en compte l'existence de constructions au sein de cette zone en permettant l'entretien de celles-ci et autorise les aménagements à vocation écologique pouvant permettre, par exemple, la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de la préservation des zones humides. Le choix retenu pour l'extension de l'entreprise Lacroix Emballages permet d'éviter les espaces à plus forte valeur environnementale identifiés dans l'état initial de l'environnement dont les cours d'eau, ripisylves et zones humides font parties. Au niveau de cette zone, l'extension telle que prévue est rendue impossible par le zonage, et rappelle que toute destruction du milieu nature devra faire l'objet de compensations conforme au SDAGE.

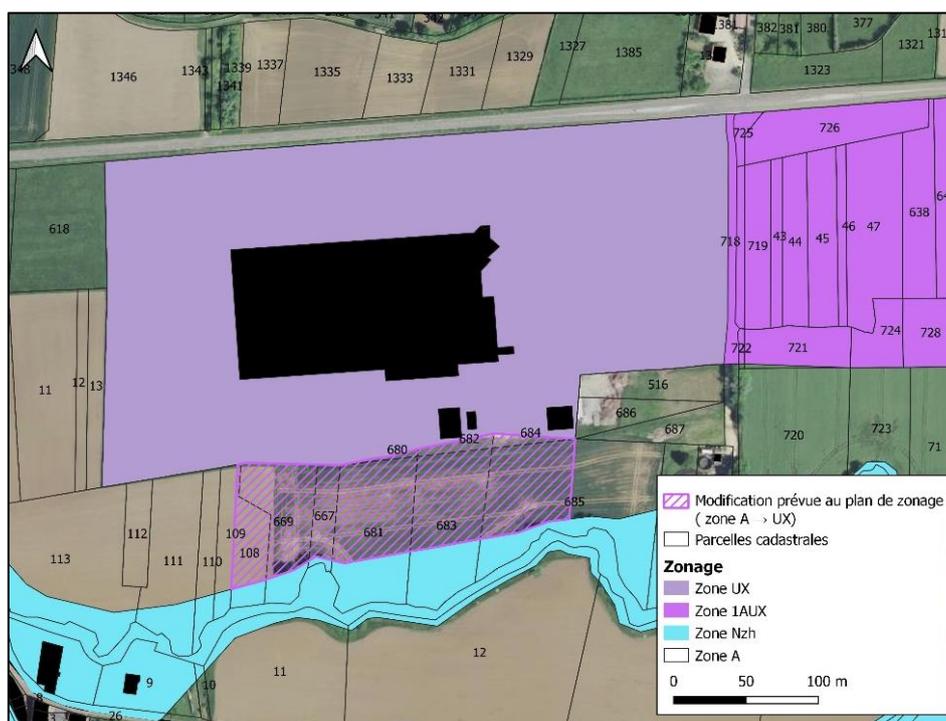


Figure 4: Localisation de l'extension prévue de la zone UX par rapport à la zone NZh

L'extension prévue au règlement s'implante en limite immédiate d'une zone NZh, liée au cours d'eau de la Gizia. La présence de zone humide est donc potentielle sur la parcelle. A ce titre, un diagnostic zone humide a été réalisé sur la future zone UX. Cette expertise s'est attachée à déterminer le caractère humide – ou non – du secteur d'implantation projeté selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». L'étude, menée au mois de mars 2023 par JurArtémis, a eu lieu avant la période végétative. C'est pourquoi la délimitation des secteurs de zones humides réglementaires s'est basée uniquement sur des critères pédologiques. L'étude conclue à l'absence de zone humide au sens réglementaire sur la parcelle.

La conclusion insiste sur l'importance de la prise en compte de la présence rapprochée du cours d'eau ainsi que la présence de sol de type « milieu humide » écologique lors de la réalisation des travaux. En effet, pour ces derniers,

même si la Loi sur l'Eau ne s'applique pas, ils restent des milieux fragiles présentant notamment des fonctionnalités et des valeurs écologiques et socio-économiques importantes, qu'il est nécessaire de préserver du mieux possible. La délimitation finale de la zone UX a pris en compte ces remarques. En effet, les emplacements des sondages n°2 et 6 identifiés comme sols « type milieux humides » sont exclus de l'emprise définitive. La cartographie ci-après synthétise le résultat des inventaires et la délimitation de la zone UX finale.

L'article 6 et 7-U stipulent que la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. Les équipements d'intérêts généraux et collectifs sont exemptés de cette règle. Les mêmes règles s'appliquent en zone A. De plus, en zone U, la création d'étang est interdite.

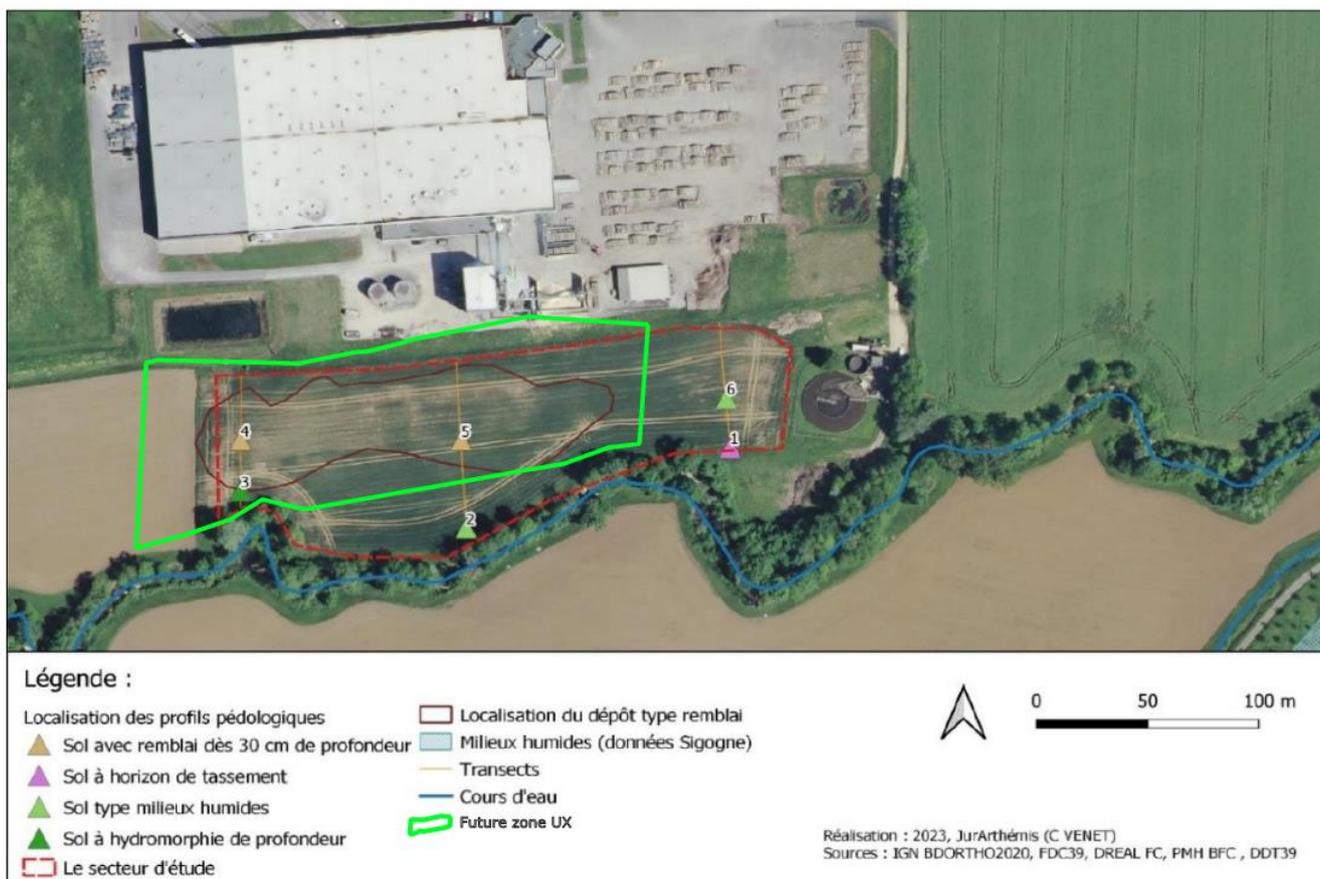


Figure 5: Résultat du diagnostic zone humide et mise en perspective avec l'emprise finale de la zone UX

Compte tenu des résultats du diagnostic zone humide et de l'implantation prévue pour la future zone UX, aucune incidence directe n'est attendue vis-à-vis des zones humides, et plus spécifiquement au niveau des formations encadrées par le zonage NZh.

Une incidence indirecte reste néanmoins possible, compte tenu de la forte proximité de la zone avec la zone NZh et le cours d'eau de La Gizia. L'imperméabilisation des sols ou encore une pollution accidentelle pourraient de ce fait impacter un milieu ou une zone humide présents en aval. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du règlement et détaillées dans la section 3.4.3 devraient cependant limiter au strict minimum ces risques. Les dispositions en faveur de la perméabilité des milieux sont particulièrement pertinentes afin de maintenir l'alimentation des zones humides présentes à proximité.

A ce titre, le projet d'extension de la zone UX ne semble pas être de nature à remettre en cause les zones humides du territoire communal.

3.4.4.2. Incidences sur les espèces de la faune et de la flore

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces connues sur la commune et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le focus sera porté tout particulièrement sur les espèces susceptibles de fréquenter les habitats naturels qui seront concernés par la future zone UX. D'après le diagnostic zone humide mené en 2023, le secteur concerné est utilisé comme culture (colza). Une bande enherbée d'environ 5 mètres est présente entre la culture et la ripisylve.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les différentes guildes d'espèces remarquables connues à Cousance d'après la bibliographie :

Guilde	Incidences négatives potentielles	Remarques
Oiseaux		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, etc.	Négligeable	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. La zone d'extension est dominée par la culture, qui en elle-même est peu attractive pour ces espèces. La zone est <i>a priori</i> favorisée dans le cadre de l'alimentation de ces espèces. La présence d'habitats équivalents à proximité permettra le report de ces espèces aux abords immédiats du site. La préservation de la ripisylve, par son classement en zone NZh et la règle de recul de 6 m aux berges sont des mesures qui bénéficieront à ces espèces, qui peuvent utiliser ces arbres comme lieu de nidification. Toutes les mesures visant à la plantation de haies composées d'espèces végétales locales (article 13-U) ou d'arbres (les aires de stationnement non couvertes de 120 m ² ou plus seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisées) bénéficieront à ces espèces sous réserves d'application au niveau de la zone UX.
Espèces liées aux milieux aquatiques et humides : Martin pêcheur, Cincle plongeur, Loriot, d'Europe, etc.	Négligeable	Les formations favorables à ces espèces sont situées en dehors de l'emprise de la zone UX, aucune incidence directe n'est donc attendue vis-à-vis de ces formations. La préservation de la ripisylve et du cours d'eau de La Gizia, par son classement en zone NZh et la règle de recul de 6 m aux berges sont des mesures qui bénéficieront à ces espèces, qui peuvent utiliser ces arbres comme lieu de nidification.
Amphibiens et reptiles		
Amphibiens	Nulles	Le projet d'extension de l'urbanisation ne concerne pas de zone a priori favorable aux amphibiens. La préservation de la ripisylve et l'arrêt de la zone UX en dehors des habitats humides et aquatiques devraient permettre d'éviter tout impact vis-à-vis de ces espèces.
Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles	Négligeable	Les habitats les plus favorables à ces espèces, à savoir la bande enherbée et la ripisylve seront préservées lors de l'extension de l'entreprise. A ce titre, aucune incidence n'est attendue vis-à-vis de ces espèces, les milieux agricoles n'étant pas des milieux préférentiels.
Mammifères		
Espèces anthropophiles de mammifères terrestres (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, etc.)	Négligeables	La préservation de la ripisylve, voie de déplacement et potentiellement de gîte préférentiel de ces espèces, est garant de l'absence d'impact vis-à-vis de ces espèces. L'extension de la zone UX n'impactera pas cette formation. La zone de culture peut être utilisée notamment par le Hérisson dans le cadre de ses déplacements, voire de son alimentation. Le maintien d'un espace végétalisé par la préservation de la zone NZh permettra à l'espèce de se mouvoir, sans créer une rupture de continuité. Toutes les mesures visant à la plantation de haies composées d'espèces végétales locales (article 13-U) ou d'arbres (les aires de stationnement non couvertes de 120 m ² ou plus seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisées) bénéficieront à ces espèces sous réserves d'application au niveau de la zone UX.p

Gilde	Incidences négatives potentielles	Remarques
		Une mesure complémentaire mériterait d'être mise en place en faveur de ces espèces, notamment pour le maintien des continuités écologiques nécessaires à leur déplacement : <i>En limite séparative, il est fortement recommandé la mise en place d'un ou de plusieurs passages pour la petite faune ponctuellement au ras du sol.</i>
Espèces de chiroptères des milieux forestiers	Négligeables	Aucune formation arborée ne sera impactée par le projet. A ce titre, aucun impact n'est attendu vis-à-vis de ce groupe taxonomique, le risque de mortalité lié à la destruction de gîte étant nul. Toutes les mesures visant à la plantation de haies composées d'espèces végétales locales (article 13-U) ou d'arbres (les aires de stationnement non couvertes de 120 m ² ou plus seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisées) bénéficieront à ces espèces sous réserves d'application au niveau de la zone UX.
Flore		
Espèce quasi-menacée : la Anacamptis à fleurs laches (<i>Anacamptis laxiflora</i>)	Nulle	Le projet ne prévoit pas d'extension au niveau d'habitats favorable à cette espèce.

Figure 6 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables susceptibles de fréquenter la futures zone UX

Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable ou non, connue sur le territoire communal. De rares espèces pourraient utiliser la zone culturelle comme lieu de reproduction, telle que la Bergeronnette grise. Les espèces concernées sont néanmoins ubiquistes et pourront se reporter sur des habitats environnants.

Les formations végétales les plus sensibles situées en bordure immédiate de la future zone UX (ripisylve, cours d'eau) seront préservées par l'application du règlement encadrant le zonage NZh. Les dispositions imposant un recul aux berges limiteront également le risque d'impact indirect.

La mise en œuvre de clôtures perméables au niveau de la future extension serait pertinente à mettre en œuvre en faveur de la petite faune terrestre afin de préserver les continuités écologiques.

3.4.4.3. Incidences sur les habitats remarquables

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que la zone d'extension concerne des espaces présentant un intérêt écologique faible à modéré, correspondant respectivement à des cultures et à des espaces prairiaux. Ces enjeux peuvent être réévalués à la baisse, la prairie ayant été convertie depuis en culture de colza, présentant un intérêt écologique moindre.

La zone UX s'implantera toutefois en bordure immédiate d'une zone à enjeu fort, correspondant à la présence de zone humide et de la ripsylve de La Gizia. Ces formations sont identifiées au plan de zonage en tant que zone NZh. Ce zonage limite très fortement les usages autorisés du secteur (voir partie « incidences sur les zones humides »), ce qui assure leur préservation sur l'intégralité de la durée du PLU. Par ailleurs, le diagnostic zone humide conclu à l'absence de zone humide au sens réglementaire, et les sols de milieu humide écologique ont été intégralement évités dans le choix du zonage final de la zone UX.

Les habitats d'intérêt fort et modérés ont été clairement identifiés et exclus de la future zone UX.

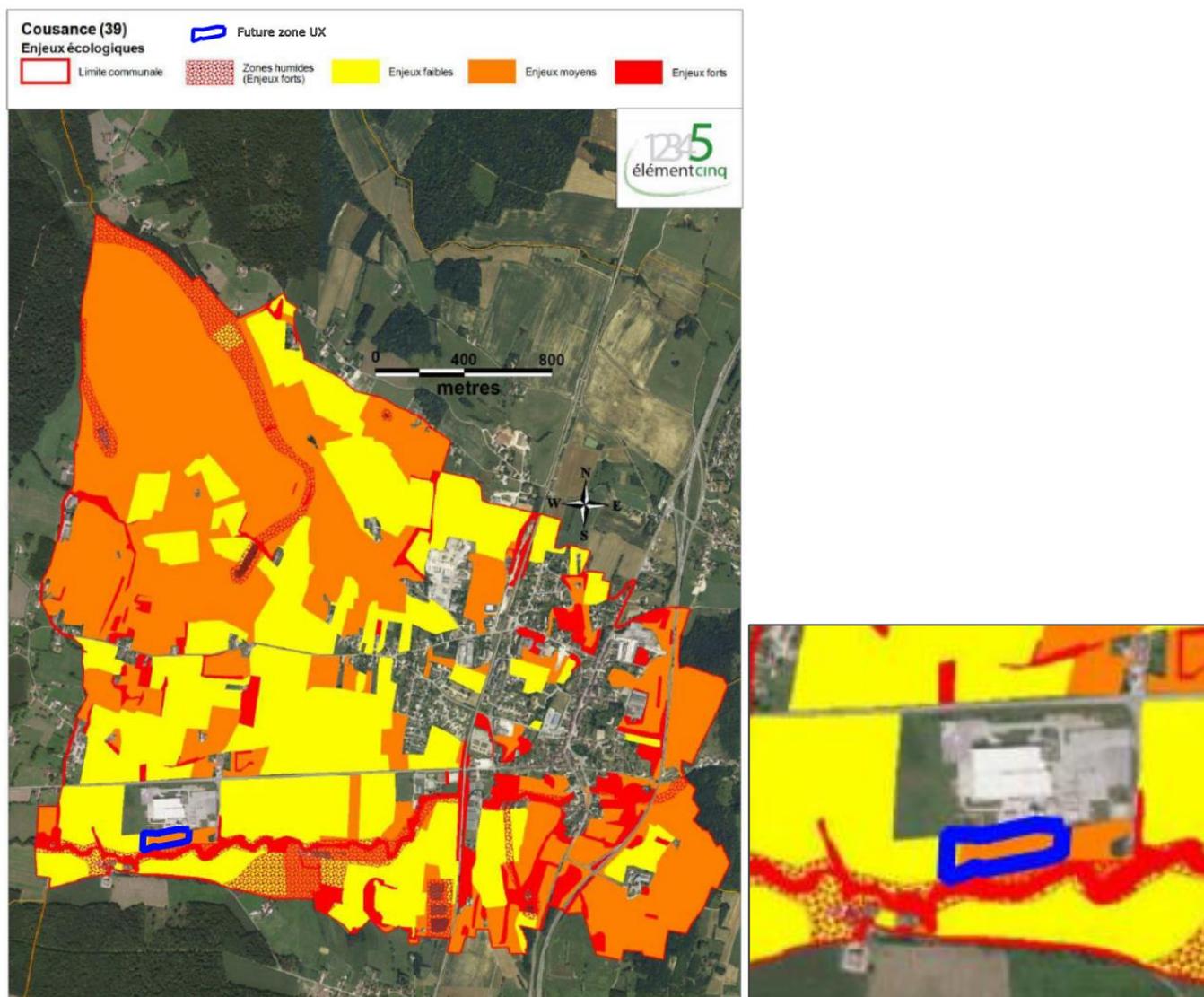


Figure 7 : Intérêt écologique de la future zone UX (carte de l'état initial produite par Elémentcinq)

Plusieurs dispositions sont prises en faveur des milieux naturels et des éléments structuration du paysage :

- Le règlement, article 13-U prévoit que « *les haies composées d'espèces végétales locales doivent être privilégiées. Les aires de stationnement non couvertes de 120 m² ou plus seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisées.* »
- L'évolution du projet communal et l'extension de la zone UX va conduire à un rapprochement des zones urbaines vers des zones NZh (zone naturelle humide à protéger au sein de laquelle l'occupation du sol est très limitée). Au niveau de cette zone, l'extension telle que prévue est rendue impossible par le zonage, et rappelle que toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conforme au SDAGE. L'article 6-N rappelle que toutes les constructions et installations doivent être implantées en tout point avec un recul minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal ont fait l'objet d'une réflexion menant à un évitement et à une réduction des surfaces concernées. Les milieux remarquables se situent en dehors du choix d'extension retenu au niveau de la future zone UX.

3.4.4.4. Incidences sur les continuités écologiques

Le projet d'extension se place au niveau de plusieurs éléments de la TVB identifiée au niveau local :

- De manière directe, la future zone UX est incluse au niveau d'un espace prairial de la trame verte. Cet espace ne peut plus être considéré comme tel, la formation prairiale ayant depuis été convertie en culture. Aucun corridor n'est identifié à ce niveau.
- Des éléments de la trame verte et bleue, à savoir la ripisylve de La Gizia, et le cours d'eau en lui-même, situés à proximité de la future zone UX. Le tracé de La Gizia est identifié comme corridor aquatique.

L'extension de l'entreprise Lacroix Emballage va induire une réduction des milieux agricoles, et créer un obstacle entre les espaces cultureux et le tracé des formations végétales le long du cours d'eau. Le recul aux berges rendu obligatoire dans le cadre du règlement permettra néanmoins de conserver un espace végétalisé et perméable entre les berges et les futures constructions. Ces espaces permettront de maintenir des espaces de perméabilité favorable au déplacement des espèces terrestres. La TVB locale n'est donc pas remise en compte par le projet.

Le projet ne concerne pas directement les éléments de la TVB établis dans le cadre du SCoT du Pays Lédonien. Il se situe néanmoins à proximité d'un réservoir préconisant la préservation des fonctionnalités des zones humides. La préservation de La Gizia, de sa ripisylve et l'absence d'impact sur une zone humide au sens réglementaire, ou sur un sol de milieu humide écologique, permettent de répondre à cet objectif. La zone n'est pas non plus concernée par la présence d'un des 16 secteurs délimités par le DOO concernant les continuités écologiques à remettre en bon état. Un constat similaire peut être émis vis-à-vis des éléments de la TVB du SCRE de l'ex-région Franche-Comté. L'extension de la zone UX est présente à proximité d'un corridor régional potentiel linéaire, mais comme indiqué dans le cadre de la TVB locale, ces formations seront préservées de l'urbanisation.

Toutes les dispositions prises en faveur des milieux naturels (partie 3.4.4.3) sont favorables à la trame verte et bleue.

L'aménagement de cette zone aura pour effet de réduire les espaces agricoles favorable au déplacement des espèces animales. Le maintien d'un espace de 6m aux berges sera favorable au maintien de la perméabilité des milieux, et permettra de maintenir un couloir de déplacement au Sud de la zone UX. La trame bleue ne sera pas impactée par le projet.

Le projet pourrait prévoir la création de clôtures favorables à la petite faune, ce qui permettrait d'améliorer la perméabilité des milieux.

3.4.4.1. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière (zonages remarquables du milieu naturel)

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée au volet suivant.

La zone d'extension prévue est située en dehors de tout zonage remarquable du milieu naturel.

Une incidence indirecte est susceptible d'advenir vis-à-vis de la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan » (260014823), liée hydrographiquement à la commune par le cours d'eau de La Gizia. Les risques potentiels résident principalement dans un rejet ou une pollution accidentelle liés à l'aménagement du site en lien avec le cours d'eau, et qui pourrait se répercuter en aval. En effet, une partie des enjeux du site ZNIEFF sont liés aux cours d'eau et à la présence de milieux humide et aquatiques associés.

Comme indiqué dans la partie 3.4.4.1 « Incidences sur les zones humides », le projet retenu prévoit l'évitement strict de la zone NZh, du cours d'eau de la Gizia, de sa ripisylve et des zones et milieux humides associés.

Le diagnostic zone humide mené sur la parcelle conclut à l'absence de zone humide au sens règlementaire. Cette étude a permis de finaliser le choix d'implantation, en évitant de manière stricte les sols de « type milieux humides ». Par ailleurs, le projet de chaudière intègre le risque de pollution et la prévention des rejets, notamment en cas d'incidents. Le cadre réglementaire impose de retenir les eaux en cas d'incidents sur le site et également d'assurer un débit régulé pour l'évacuation des eaux d'orages tombées sur les surfaces imperméabilisées. Un bassin de rétention sera aménagé en conséquence.

Toutes ces dispositions devraient limiter au strict minimum les risques de pollutions accidentelles et les incidences indirectes sur le site ZNIEFF et ses milieux aquatiques et humides.

Aucune incidence significative n'est pressentie sur ce site, qui est située en dehors du territoire communal. Le choix urbanistique d'implantation du projet et les mesures prises dans le cadre du règlement devraient rendre négligeable tout impact vis-à-vis de La Gizia.

3.4.5. Incidences sur le paysage

≡ *Prise en compte dans le plan de zonage*

Aucune disposition spécifique n'a été mise en œuvre dans le cadre du plan de zonage pour prévenir une éventuelle incidence visuelle de l'extension de l'entreprise.

≡ *Prise en compte dans le règlement*

L'article 11-U indique que « l'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ».

Dans le cas spécifique du zonage UX, sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.

L'extension de la zone UX, de par sa localisation en entrée de village Ouest et de sa visibilité, devra tenir compte des prescriptions émises dans le cadre du règlement. La réalisation d'un traitement qualitatif de la frange Ouest, notamment végétal, apparaît pertinent. Ce traitement permettra une harmonisation avec les prescriptions émises dans le cadre de l'OAP n°4 – zone 1AUX, zone d'activité communautaire. Celle-ci prévoit un traitement qualitatif des franges Nord et Est de la zone 1AUX.

3.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3.5.1. Rappel du contexte

La commune de Cousance n'est pas concernée de manière directe par un site Natura 2000. Le site le plus proche est situé à plus de 8 km au Sud-Est de la limite communale. Ses caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance au territoire communal
Petite Montagne du Jura	ZSC	FR4301334	Réalisé	38293 ha	8,3 km au Sud-Est
	ZPS	FR4312013			

La Petite Montagne est localisée entre le Revermont à l'Ouest, le département de l'Ain au Sud et le Massif du Haut-Jura à l'Est. C'est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le terroir. Les systèmes pastoraux et les pelouses sont interconnectés, les forêts montrant toujours une structure globalement linéaire.

Comme le rappelle le site internet dédié à ce zonage patrimonial, la particularité du site de la Petite Montagne réside dans sa diversité de milieux naturels, autrement appelés « habitats naturels ». Les plus rares d'entre eux ou les plus menacés à l'échelle européenne sont inscrits dans l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore et sont classés en deux catégories :

- Les habitats communautaires prioritaires comme les pelouses sèches sur dalles, la végétation d'éboulis ou certaines zones humides (tourbières hautes, etc.),
- Les habitats communautaires qui représentent environ 28 % de la surfaces des milieux ouverts du site, les milieux forestiers étant actuellement en cours de cartographie.
- D'autres habitats, non considérés comme d'intérêt communautaire présentent un intérêt patrimonial ou abritent des espèces patrimoniales.

3.5.2. Rappel des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site sont les suivants.

Les habitats ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Grand milieu	Enjeux liés aux habitats	Etat sommaire du grand milieu
Forêts	5110 - Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	Moyen
	5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	
	9110 - Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	
	9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
Milieux rupestres	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Bon
	8210 - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
Grottes et cavités	Sans objet	Non disponible
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	

Grand milieu	Enjeux liés aux habitats	Etat sommaire du grand milieu
Prairies de fauche et pâturages	5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Mauvais
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	
Haies	Sans objet	Mauvais
Rivières	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	Moyen
	3230 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	
Zones humides	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Mauvais
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	7110 - Tourbière hautes actives	
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes	
	7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion davallianae	
	7230 - Tourbières basses alcalines	
Plans d'eau	3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Moyen
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
Cultures	Sans objet	Sans objet
Zones urbanisées	Sans objet	Sans objet
Infrastructures	Sans objet	Sans objet

Figure 8: Tableau de synthèse des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les espèces ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Oiseaux		Mammifères	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastella</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Grand tétaras	<i>Picus canus</i>	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Grand-Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Invertébrés	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Amphibiens		Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Plantes			
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>		
Glaïeul des marais	<i>Gladiolus palustris</i>		
Poissons			
Chabot	<i>Cottus gobio</i>		
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>		
Blageon	<i>Telestes souffia</i>		

Figure 9: Synthèse des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Le Document d'Objectif (DOCOB) validé en 2009 est un document d'orientation et d'action pour les acteurs du site Natura 2000. Ce dernier prévoit des objectifs de développement durable se traduisant en mesures de gestion. Ces mesures sont mises en œuvre sur une durée de 6 ans à compter de la validation du document d'objectifs. Le tableau suivant synthétise les grands objectifs visés par le DOCOB :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif			
		Protéger	Entretienir	Restaurer	Communiquer
Pelouses sèches	Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives	x	x	x	x
Milieux prairiaux	Promouvoir une gestion des prairies de fauches en favorisant les pratiques extensives	x	x	x	x
Milieux rocheux	Préserver les habitats rocheux naturels et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux humides	Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux forestiers	Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux non spécifiques	Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Objectifs transversaux	Assurer la mise en œuvre du DOCOB	x	x	x	x
	Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site	x			x
	Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux du site	x			x
	Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques	x			x
	Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques	x			x

Figure 10: Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Petite Montagne du Jura, il convient de retenir :

- L'insuffisance des capacités de stockage des effluents d'exploitation agricole,
- La gestion des épandages de fumier,
- Le manque d'épuration des effluents domestiques (qui se traduisent par des excédents de phosphore et une prolifération d'algues dans le cours principal de la Valouse et sur certains secteurs des affluents (ruisseau du Val d'Enfer),
- À la suite des remembrements, les opérations insuffisamment réfléchies d'entretien des cours d'eau et de la végétation riveraine (dommageables pour le milieu aquatique),
- La perturbation du régime des cours d'eau sur certains secteurs par un non-respect du débit biologique acceptable en période d'étiage,
- La présence d'ouvrages infranchissables par les poissons.

La cartographie suivante localise le site Natura 2000 par rapport au futur secteur UX :

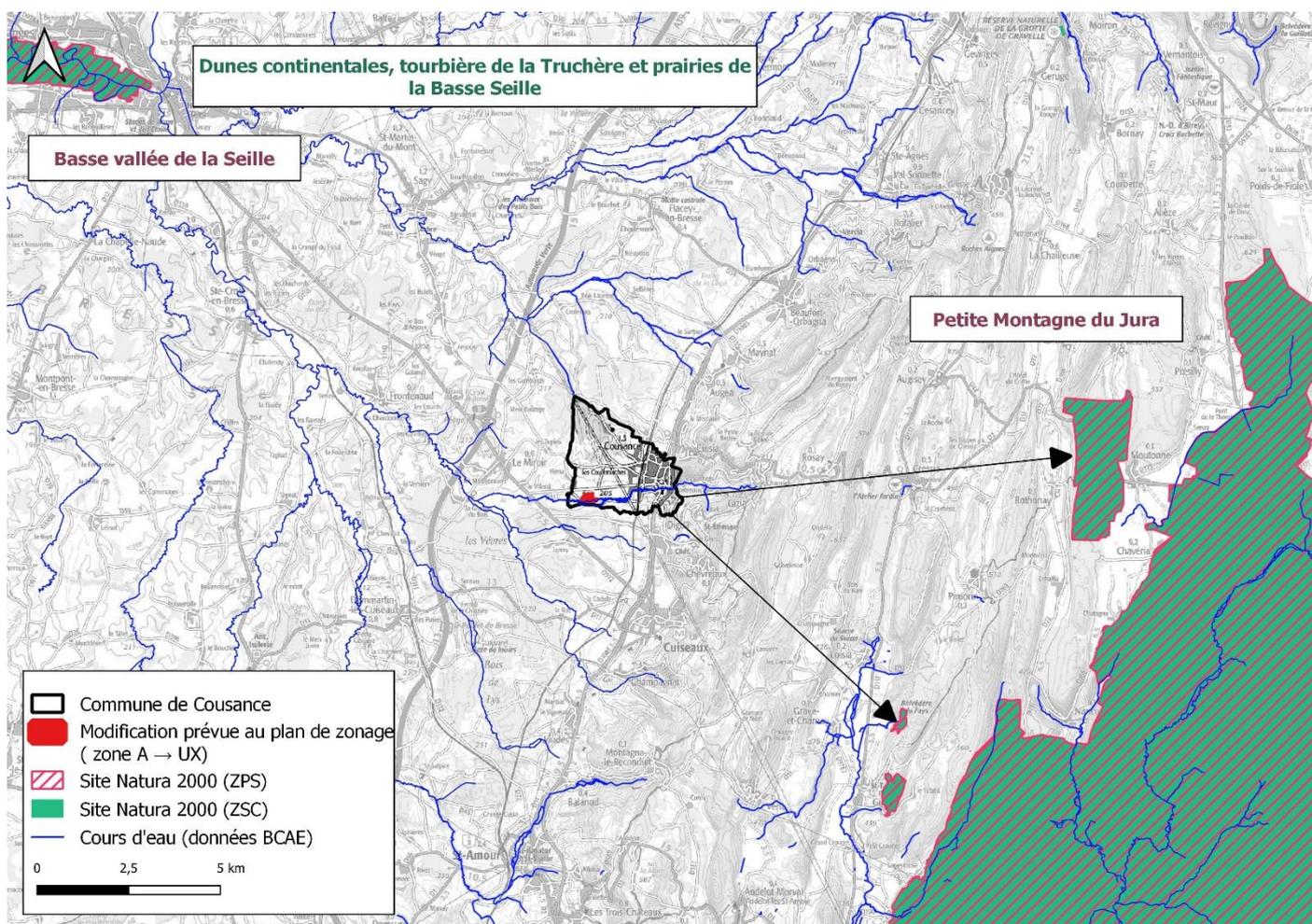


Figure 11: Localisation de la commune par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences

3.5.3.1. Incidences directes potentielles

La commune n'est pas directement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, le projet communal ne peut donc avoir d'incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site.

3.5.3.2. Incidences indirectes potentielles

Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

La future zone UX n'entretient pas de relation indirecte avec le site Natura 2000 de la Petite Montagne du Jura : les eaux de ruissellement et d'infiltration en provenance de cette zone s'écoulent en direction de la Gizia, située dans un autre bassin hydrographique. Ces mouvements d'eau ne peuvent donc être une source de pollution indirecte des habitats humides et aquatiques ayant justifiés la désignation du site.

Malgré tout, pour pallier toute incidence sur la ressource en eau, le projet communal prévoit des dispositions visant à limiter les incidences sur la ressource en eau et les zones humides (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides).

Aussi, les incidences indirectes potentielles du projet sur cette dernière ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au site Natura 2000 sont jugées non significatives.

Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

La future zone UX n'est pas incluse au sein du périmètre d'un site Natura 2000. Les incidences potentielles seraient donc essentiellement des incidences indirectes. Ces dernières sont développées ci-après :

- **Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales**

Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension d'une zone urbanisée telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur : comme vu précédemment, la future zone UX n'entretient pas de relation indirecte avec le site Natura 2000 : les eaux de ruissellement et d'infiltration en provenance de cette zone s'écoulent en dehors du bassin versant alimentant le site Natura 2000. Ces mouvements d'eau ne peuvent donc être source de pollution indirecte des habitats ayant justifiés la désignation du site, et par voie de conséquence les espèces associées à ces milieux. Les parcelles impactées sont actuellement occupées par des cultures. A ce titre, les invertébrés liés aux zones humides, et plus particulièrement les prairies humides (Cuivré des marais, Damier de la Succise) ne seront pas impactées.

Rappelons que le règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation. La préservation des zones humides est également un enjeu important du règlement, avec notamment la détermination d'un zonage NZh.

- Incidences sur les autres espèces : Rappelons que les habitats ciblés par l'ouverture à l'urbanisation relèvent de la culture agricole intensive longée par une bande enherbée. Le projet aura pour effet de supprimer des surfaces de ces habitats et de les artificialiser, dans des espaces situés à proximité du tissu bâti actuel. L'aménagement de la future zone UX pourra potentiellement entraîner la réduction de surfaces de chasse pour plusieurs espèces ayant justifié la désignation du site (avifaune, chiroptères...). Ces milieux ne sont néanmoins pas les plus riches et la présence d'habitats équivalent en marge de la zone permettra le report de ces espèces. Par ailleurs, les espaces les plus favorables aux espèces forestières, des milieux humides et des milieux semi-ouverts sont préservés par un classement en zone A ou N, voire NZh. Le territoire étant bien pourvu en cultures similaires, cette incidence peut être considérée comme très faible.

Aucune incidence spécifique n'est attendue vis-à-vis des espèces forestières, la zone retenue étant totalement exempte d'arbres, même isolés.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux réservoirs et corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet qui prévoit une extension de l'urbanisation dans un secteur en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000). Par ailleurs, le recul aux berges compris dans le cadre du règlement écrit ainsi que la présence de la zone NZh permet de préserver un corridor végétalisé au Sud de la future zone UX. La perméabilité Est-Ouest est donc préservée à ce niveau.

L'habitat impacté par la zone d'extension (culture agricole intensive) ne correspond pas à des formations assurant des corridors de type « pas japonais » dont la suppression ou l'altération pourrait engendrer une pression significative sur les différentes populations d'espèces ayant justifié la désignation du site.

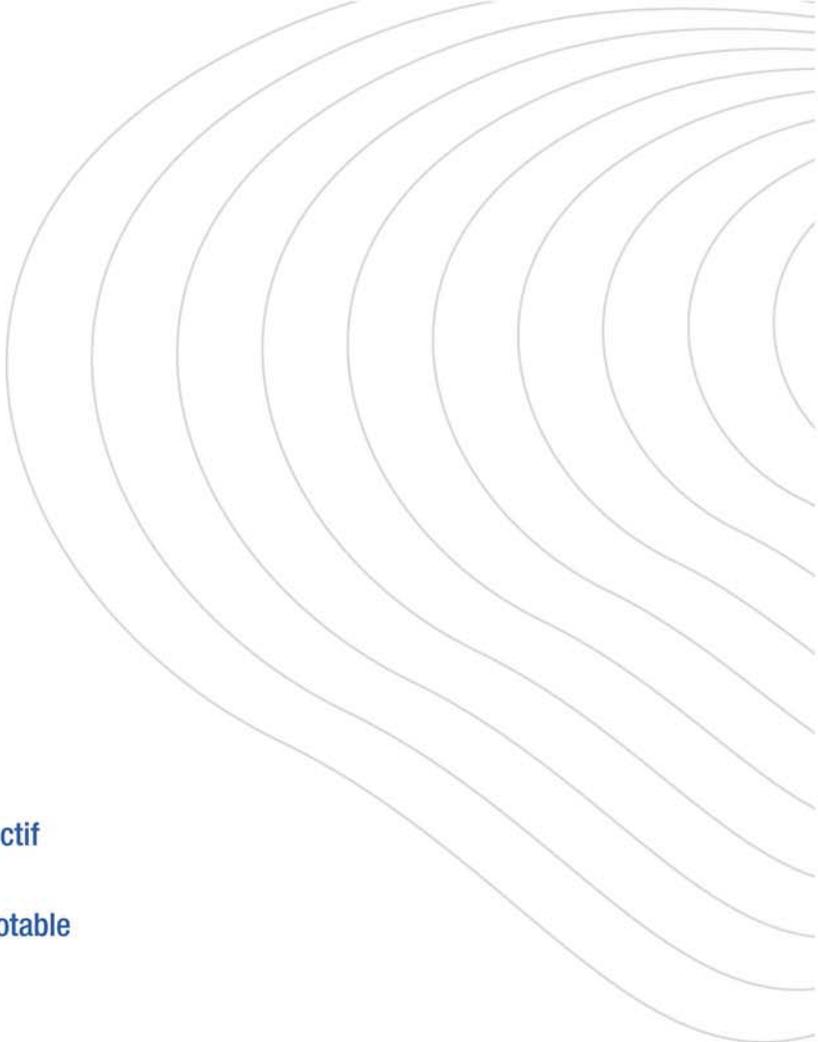
Aucune incidence significative n'est donc pressentie.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

4. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés afin de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation des enjeux environnementaux suite à l'application du document d'urbanisme et à l'extension de la zone UX au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage. Ces indicateurs s'inspirent largement des indicateurs mis en œuvre dans le cadre du rapport de présentation produit par TOPOS Urbanisme.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Contexte géologique et risques naturel, technologiques et nuisances	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Commune Observations de terrain	Annuelle
Ressource en eau	Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique Préserver les captages d'eau potable	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Agence Régionale de Santé (ARS)	Annuelle
Biodiversité et TVB	Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux Préserver les zones humides Préserver les espaces boisés Préserver la biodiversité Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine	Suivi de l'état des ripisylves	Commune Observations de terrain DREAL BFC Associations locales (Jura Nature Environnement, ...) ONCFS	Triennale
Paysage naturel	Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT) Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT) Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT) Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT) Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets) Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest. Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti. Mobiliser les dents creuses.	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Commune	Annuelle
		Autorisation d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Données communales et SCoT	Annuelle
		Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Données communales	Triennale
		Mesures des surfaces bâties – respect des OAP et des projections du PADD – critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Données communales ou gestionnaire des réseaux	Triennale

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr